

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

**Programme de réparation du FONAREV
et devoir de mémoire du GENOCOST:
portée, résistances et perspectives**

Auteur : Benith Bungu Mpwo

Promotrice : Valérie Rosoux

Année académique 2024-2025

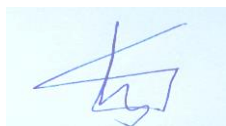
Master de Spécialisation en action humanitaire internationale

Déclaration de déontologie

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur. Si j'ai eu recours à l'IA, j'ai scrupuleusement respecté les règles établies en la matière par la note du bureau Faculté ESPO en date du 1er juillet 2024, tout particulièrement dans son point 4.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiant(e)s en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses en ce compris l'usage des outils d'intelligence artificielle générative et savoir qu'un plagiat ou que toute autre forme d'irrégularité est une faute grave et est susceptible de donner lieu aux procédures et sanctions prévues aux articles 107 à 114 du RGEE (Règlement général des études et des examens)».

Signature :



Remerciements

Ce travail de fin d'études est dédié à toutes celles et ceux qui ont compté tout au long de ce parcours. Il est le fruit d'un cheminement personnel marqué par des expériences contrastées, entre passion et doute, joie et peur.

Je tiens à remercier chaleureusement Valérie Rosoux, promotrice de ce travail d'études, pour sa rigueur, sa patience et la richesse de ses conseils. Son accompagnement attentif et stimulant a grandement contribué à structurer ma réflexion et à renforcer la dimension scientifique de ce travail.

Ma profonde gratitude va également à ma famille, dont le soutien constant a été une véritable source d'encouragement.

Merci du fond du cœur à toutes les belles personnes qui n'ont cessé de croire en moi et d'être présentes à mes côtés : Pierrette Akaho, Paul Okamba, Bernard Omalanga, Christine Muyombo, Eddy Disonama Gessler et Benita Beya.

In memoriam

À *la mémoire de mes parents, dont l'amour sincère, les valeurs et la détermination
continuent d'éclairer mon chemin. Ce travail leur est humblement dédié.*

Table des matières

Déclaration de déontologie	i
Remerciements	ii
Table des matières	iv
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1. JUSTICE TRANSITIONNELLE EN RDC	5
1.1. Clarification conceptuelle	5
1.1.1. Approches variées de réparations et du devoir de « mémoire »	5
Devoir de mémoire	5
Réparation	7
Programme de réparation de justice transitionnelle (PRJT)	10
1.1.1. Équilibre entre devoir de mémoire, justice et réparations	11
Le procès de Bosco Ntaganda	11
Politique de réparations	12
Réparation symbolique	12
1.2. Evènements matriciels pour le devoir de mémoire et de réparation en RDC	13
1.2.1. La complexité des violences en RDC et les enjeux temporels des conflits	13
1.2.2. Les impacts des violences sur les populations	15
1.2.3. De la reconnaissance interne du Génocide	18
1.3. Acteurs et locuteurs du devoir de mémoire et de réparations en RDC	18
1.3.1. Les initiatives internationales	18
1.3.2. La société civile, actrice engagée dans la mise en œuvre de la réparation et du devoir de mémoire en RDC	20
1.3.3. Revendications mémorielles des victimes	21
1.3.4. Acteurs politiques et impact des changements de leadership politique	22
1.4. Les instruments des politiques publiques de CVR et CNVR	23
1.4.1. Instauration de la commission vérité et réconciliation	23
Vérité et mémoire	24
Justice	24
Amnistie	24

1.4.2.	Les balbutiements du projet de création de la CNVR _____	25
	Le parrainage du Fonarev _____	26
CHAPITRE 2. DE LA PORTEE DES FONCTIONS DU FONAREV ET DU		
GENOCOST A LEUR ANALYSE CRITIQUE _____		
27		
2.1.	Génocost : cadre référentiel du devoir de mémoire en RDC _____	27
2.1.1.	Origine et contexte d'émergence _____	27
	Pratiques mémorielles du CAYP _____	28
2.1.2.	Extension et officialisation du lexique Génocost en RDC _____	28
	Devoir de mémoire : un acte désirable en RDC ? _____	28
	La mise en agenda de la commémoration _____	29
	Formules et cris de ralliement du discours sur le Génocost _____	30
	Lieux de mémoire des victimes du Génocost _____	32
2.1.3.	Génocost : une démarche encore limitée par un cadre peu ambitieux ? _____	34
	La transmission scolaire du génocide congolais _____	36
	La loi du 26 décembre 2022 : une loi située à la périphérie des lois mémorielles ? _____	36
2.2.	Le programme de réparation du Fonarev : dimensions juridiques, financières et relationnelles _____	38
2.2.1.	Fonarev : conception théorique _____	38
	Source de la réparation du Fonarev _____	38
	La mise en œuvre du Fonarev : questions sur la définition des victimes et la responsabilité de Réparation _____	39
2.2.2.	Fonarev : une approche flexible et réaliste _____	41
	Le financement du Fonarev face aux impératifs du développement en RDC _____	41
2.3.	Défis et résistances juridiques, philosophiques et socio-politiques de Génocost et Fonarev _____	43
2.3.1	Défis et résistances juridiques du Fonarev et Génocost _____	44
	Justice pour les victimes, un souhait démesuré ? _____	44
	Manque de lien entre réparation et responsabilisation des torts _____	45
2.3.2	Défis et résistances philosophiques et sociopolitiques de Génocost et Fonarev _____	46
	Politique d'occultation : la RDC n'a pas besoin de vérité ? _____	46
2.3.3	Perspectives pour la réconciliation en RDC : Vers une approche globale du travail de mémoire _____	51

CONCLUSION	54
BIBLIOGRAPHIE	56

INTRODUCTION

Je suis survivante des atrocités. À l'âge de six ans, mes parents sont morts, et nous avons été laissés seuls avec notre grande sœur. Malheureusement, en 1997, pendant la guerre de l'AFDL, elle a été assassinée. Quelques années après mon mariage, j'ai quitté Goma pour Walikalé afin de passer l'examen d'État. Mais lors de mon retour, le 29 juin 2009, à Peti, les FDLR m'ont violée.

Alors, du Fonarev, nous attendons une véritable réparation, pas une simple indemnisation. Les traces de ce que nous avons vécu sont là, indélébiles, même si on tente de réparer. Pour ma part, ce que j'attends surtout ce sont des garanties de non-répétition. J'ai peur, j'ai tellement peur. Si ma fille de trois ans devait subir les mêmes horreurs que moi, quel serait son avenir ? Les atrocités continuent, les mêmes ennemis sont encore là ([TOP CONFO FM](#), 03 Août 2023, Parlons-en Fonarev, consulté le 24 septembre 2024).

Ce témoignage reflète avec force la peur implicite et explicite des victimes de conflits en RDC. Il montre à la fois la souffrance personnelle, l'inquiétude pour l'avenir et le désespoir face à un contexte de violence prolongée de la RDC. Il démontre également leur attente.

La réconciliation en période de conflit est un sujet rarement exploré en raison de la complexité et de l'ampleur du défi qu'elle représente. Cependant, certains pays comme le Rwanda, la Colombie, le Mozambique et aussi la RDC ont cherché à réconcilier leur peuple en pleine crise. Ces conflits, qu'ils soient interethniques, communautaires ou sociaux, internationaux, entraînent notamment la perte de vies humaines, de l'intégrité physique et mentale des victimes, les violations de droits humains, le déplacement massif de la population. Ils volent l'avenir et détruisent la racine d'un peuple et l'identité du groupe. Le regard se tourne vers la réconciliation. En RDC, la question se pose de la réconciliation. Comme l'a dit Rosoux, la question que tous se posent est celle de : comment honorer les morts tout en « réparant les vivants » ? (Rosoux, 2015, p. 1)

Après plus de trois décennies de conflits armés, de violences interethniques et communautaires, la RDC demeure marquée par une instabilité sécuritaire persistante. Plusieurs territoires dont Goma, Bukavu et Bunagana restent sous occupation ennemie malgré les interventions de l'armée congolaise. Les divisions internes, la corruption et l'inaccessibilité de certaines zones touchées par les combats aggravent la situation, rendant toute perspective de paix durable encore plus incertaine.

Par ailleurs, l'absence d'une cartographie claire des acteurs impliqués dans ces violences (De Brier, 2021) traduit un manque criant de vérité sur ces conflits, alors que cette vérité possède une dimension réparatrice essentielle, ce qui montre l'importance d'une politique de justice transitionnelle cohérente et globale en RDC. Cette nécessité avait été envisagée à travers la création de la Commission nationale de vérité et réconciliation (Luzolo, 2023), mais cette initiative a été avortée avant d'aboutir, car elle coïncidait avec la mise en place du programme du Fonarev.

Sur le plan judiciaire, ce que le président du Congo considère comme un génocide perpétré en RDC n'a toujours pas été reconnu à l'échelle internationale et les guerres qui ont ravagé le pays restent peu médiatisées (Mueller & Hecker, 2006, p. 6) et insuffisamment documentées. Malgré plusieurs tentatives de mise en place de mécanismes de réconciliation et de justice transitionnelle, ces efforts se sont souvent heurtés à des blocages institutionnels, à des détournements politiques ou à un manque de volonté réelle (Kasongo, 2017, p. 48-50). De plus, une négligence de la prise en compte de mémoire persiste : comme le soulignent (Baraka & Makunya, 2021, p. 1), le peuple congolais semble peu enclin à commémorer son passé récent. Le 26 décembre 2022, le devoir de mémoire a pris une place centrale en RDC avec l'adoption de la loi sur les réparations, marquée par la création du Fonds national de réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre l'humanité (FONAREV) ainsi que par l'instauration du 2 août comme journée nationale de commémoration du Génocide pour les gains économiques (Génocost) (Fonarev, consulté le 20 mars 2024). Selon le président de la République, cette commémoration officielle constitue un véritable « devoir sacré et mémoriel », étroitement lié à la notion de dette collective.

Albert Fabrice Puela, ancien ministre des Droits Humains en RDC, a qualifié cette loi de « spéciale », soulignant qu'elle vise à réparer les profondes blessures laissées par les affres de la guerre : « Certains n'ont même plus la moindre fierté d'appartenir à ce pays. Certains ont perdu père, mère, maisons, il faut leur apporter une réparation » (Kazadi, 2023).

En analysant les dynamiques propres aux contextes post-conflit et aux conflits en cours en RDC, il apparaît que le programme de réparation du Fonarev et le Génocost se situent à l'intersection d'enjeux sociopolitiques, juridiques, philosophiques et psychologiques. Dès lors, notre question de recherche s'articule ainsi : en RDC, dans un contexte marqué par des conflits persistants, par l'impunité et l'absence de vérité, comment concilier mémoire, justice et prévention des violences afin de favoriser une réconciliation véritable et durable ?

L'hypothèse de la mise en place d'une politique holistique de justice transitionnelle qui intègre toutes les dimensions se présente comme incontournable. Cette politique inclut la création

d'une Commission nationale pour la Vérité et la Réconciliation avec une Commission provinciale de Vérité, de Justice et de Réconciliation proposée par le groupe d'experts désignés par le président de la République (Luzolo, 2023). Une telle décentralisation au niveau local permettrait de mieux cerner les besoins spécifiques et prioritaires des victimes en tenant compte de chaque diversité de la violence qui frappe chaque coin de la RDC. La RDC devra élaborer un narratif historique authentique, capable de garantir une transmission mémorielle efficace pour les générations futures. Ce travail est essentiel car la mémoire, pilier autonome et transversal, soutient les autres composantes de la justice transitionnelle (Savioli, 2020, p. 4). Elle contribue à briser les dynamiques récurrentes de violence et d'animosité et à prendre des mesures concrètes vers l'édification d'une culture de paix, de poser les bases d'une culture de paix durable (Savioli, 2020, p. 5).

La réponse à la question de recherche sera divisée en deux chapitres : Evolution du narratif et césure chronologique dans le contexte de la justice transitionnelle en RDC (1) et de la portée du Fonarev et du Génocost à leur analyse critique (2).

Le premier chapitre a pour objectif de clarifier les concepts clés de cette étude et de démontrer leurs interconnexions pour ensuite analyser l'évolution des discours relatifs à la justice transitionnelle en République Démocratique du Congo. L'accent sera mis sur la transformation de ces discours jusqu'à l'implémentation des initiatives telles que le Fonarev et le Génocost en passant en revue le CVR. L'analyse s'intéressera aux facteurs ayant façonné cette évolution, notamment les violences subies par la population, tout en mettant en lumière l'impact des enjeux sociaux ainsi que les pressions internes et externes ayant influencé ces processus.

Étant donné que l'étude des impacts de ces mécanismes ne constitue pas un objectif de cette recherche, le deuxième chapitre se concentrera sur l'analyse des discours qui entourent ces mécanismes de réconciliation, dans un contexte de crise persistante. Cette analyse visera à mettre en lumière les résistances juridiques, socio-politiques et philosophiques qui entravent la mise en œuvre de ces dispositifs. Nous essayerons de faire une étude comparative pour examiner les processus de mémoire et de réparation mis en place par d'autres États, afin de voir leur limite et de proposer des pistes d'amélioration adaptées au contexte spécifique de la République Démocratique du Congo.

La méthodologie consistera à constituer un corpus de discours officiels, de textes normatifs, de monuments commémoratifs, d'articles scientifiques ainsi que d'émissions télévisées, pour une analyse complète et éclairée de la question.

Notre positionnement vis-à-vis de ce sujet est ancré dans notre identité de citoyen de la République démocratique du Congo. Cependant, nous nous efforcerons de maintenir une

distance par rapport à tout argument subjectif et de nous concentrer sur la description et l'analyse des faits.

CHAPITRE 1. JUSTICE TRANSITIONNELLE EN RDC

Ce chapitre s'attachera à retracer l'évolution du narratif de justice transitionnelle en RDC et sa césure chronologique.

1.1. Clarification conceptuelle

Nous n'avons pas pour ambition de préciser tous les sens que recouvrent ces deux concepts clés de notre étude, car ce sont des champs de plus en plus variés. Cependant, nous nous attacherons à en retenir certains aspects qui guideront notre compréhension et orienteront les effets heuristiques de notre travail. En effet, qu'il s'agisse du devoir de mémoire, du travail de mémoire ou encore du lien entre histoire et mémoire, ces notions tendent souvent à s'entrelacer au point de devenir difficilement dissociables dans leur utilisation.

1.1.1. Approches variées de réparations et du devoir de « mémoire »

Devoir de mémoire

Expression composée de deux mots : devoir et mémoire

Mémoire

Lorsqu'il s'agit de définir le terme « mémoire », il est pertinent de s'appuyer sur l'interrogation incisive de la sociologue Marie-Claire Lavabre : « De quoi est-elle aujourd'hui le nom ? (Lavabre, 2016, p. 2). Cette réflexion ouvre la voie à une exploration des multiples significations et usages contemporains de la mémoire, en la situant dans notre contexte.

Au niveau individuel, la mémoire peut être appréhendée comme « non seulement la faculté mentale de se souvenir de quelque chose, une définition établie dès la fin du Moyen Âge, mais aussi l'effet produit par cette faculté, à savoir le souvenir que l'on conserve d'une chose ou de quelqu'un » (Ledoux, 2021, p. 24). Elle dépasse ainsi les simples mécanismes cérébraux ou cognitifs. La mémoire, dans cette optique, mobilise le passé pour éclairer le présent et préparer l'avenir (Ledoux, 2014, p. 24). Alain Finkielkraut précise que la mémoire vise à « garantir la présence contre l'oubli et la distance contre les discours réducteurs, actualiser l'événement tout en le maintenant hors de notre prise, l'accueillir sans l'assimiler » (Ledoux, 2016 : 253-254). La Mémoire veut, tous ensemble, « connaître le génocide et le reconnaître inconnu » (Ledoux, 2016, p. 253). Par ailleurs, la mémoire englobe également des notions patrimoniales, à l'image des « lieux de mémoire » qui nomment des espaces porteurs d'histoire habitée par une population (Ledoux, 2014, p. 216).

Sur le plan collectif, Finkielkraut conçoit la mémoire comme intégrant un double mouvement : le « refus de l'oubli » et la « volonté de savoir, dans son détail et son système, ce qui a eu lieu

» (Ledoux, 2021, p. 45). Cela implique de se documenter, d'interroger les survivants et de lire les récits du ghetto. La mémoire collective privilégie les témoignages comme vecteurs centraux de la transmission historique (Ledoux, 2021, p. 46). Elle est présentée comme le produit d'une nouvelle façon de transmettre l'histoire, qui donne aux témoignages une place centrale (Ledoux, 2021, p. 46).

Pierre Nora propose également une réflexion approfondie sur la notion de « mémoire collective », qu'il définit comme « le souvenir ou l'ensemble des souvenirs, conscients ou non, d'une expérience vécue et/ou mythifiée par une collectivité vivante, dont le sentiment du passé constitue une part essentielle de l'identité » (Nora, 1984). Selon lui, « la mémoire collective représente ce qui subsiste du passé dans le vécu des groupes, ou ce que ces groupes choisissent de faire de ce passé ». Elle se présente comme un bien à la fois inaliénable et malléable, servant d'instrument de lutte et de pouvoir tout en incarnant un enjeu à la fois affectif et symbolique. Cette mémoire collective conserve temporairement le souvenir d'expériences parfois intransmissibles, tout en effaçant et recomposant à son gré ces souvenirs selon les besoins du moment, des lois de l'imaginaire et du retour du refoulé. [...] (Ledoux, 2014, p. 231).

Devoir de mémoire

Primo Levi, que l'on pourrait considérer comme "inventeur " de la notion de « devoir de mémoire », l'a définie avec clarté. Pour lui, il ne s'agit pas d'un simple acte de commémoration, mais d'une « responsabilité incombant aux survivants des camps et plus largement à la société de l'après-guerre de témoigner » (Ledoux, 2014, p. 79). Ce devoir consiste à inscrire la mémoire des manifestations les plus barbares du nazisme sur des supports variés (écrits, images, enregistrements sonores, etc.) afin de préserver ces témoignages pour les générations futures (Ledoux, 2014, p. 80).

Pour Levi, le « devoir de mémoire » est un témoignage qui a une triple fonction : pédagogique, visant à expliquer ; politique, pour lutter contre l'oubli, et morale pour lutter contre le mensonge. Ce devoir est avant tout un « impératif de vérité ». Il répond à une urgence : celle de reconnaître et de préserver une vérité historique longtemps occultée (Ledoux, 2014, p. 80). Le philosophe Paul Ricoeur attache la notion de « devoir de mémoire » à la « vertu de justice » : « Le devoir de mémoire est le devoir de rendre justice, par le souvenir, à un autre que soi ». Celui-ci formalise ainsi dans le langage « le devoir de se souvenir pour préserver la relation de dette à l'égard du passé » (Abel, 2002). Ce devoir, inscrit dans le langage, vise à maintenir vivante la relation de dette envers le passé.

En revanche, chez Pierre Nora ce devoir est moins lié à la dette qu'à la hantise de la perte (Ledoux, 2014, p. 155). C'est donc le devoir partagé par l'ensemble de la collectivité, amenant

chaque individu à redéfinir son identité à partir d'un passé supposé sien (Ledoux, 2014, p. 154). Paul Ricœur propose de dépasser cette notion de « devoir de mémoire » qui risque d'enfermer les victimes dans leur statut de souffrance en les figeant dans un rôle immuable. L'analyse de devoir de mémoire renvoie ainsi, pour la période de l'histoire du temps présent, à la question posée par l'historien allemand Koselleck R. : « Comment dans chaque présent, les dimensions temporelles du passé et du futur ont-elles été mises en relation ? » (Ledoux, 2014, p. 24). Cette réflexion montre que le devoir de mémoire n'est pas un simple rappel des événements passés mais une dynamique complexe entre mémoire, justice, identité collective et temporalité.

Réparation

Dans les normes et la jurisprudence internationales et nationales ainsi que dans la littérature politique et historique, divers termes tels que réparation, restitution, indemnisation, réhabilitation et satisfaction sont employés pour désigner des concepts parfois identiques ou proches (Bloomfield et al., 2003, p. 145).

Toutefois, dans le cadre de ce travail nous adopterons une approche globale de la notion de réparation, conformément aux missions et objectifs du programme de réparation du Fonds National de Réparation des Victimes (Fonarev). La réparation est ici entendue comme « la notion la plus complète, englobant tous ces concepts et couvrant un large éventail de mesures qui visent à réparer ou compenser les conséquences de préjudices subis à la suite de violations systématiques des droits humains et à reconnaître les causes de ces violations en établissant aussi les acteurs coupables de ces violations » (Ni Aolain et al., 2015, p. 109).

Ainsi, cette analyse ne se limitera pas à l'approche classique du droit international de la responsabilité des États. Les formes de réparation examinées ici incluent la restitution, la compensation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

La restitution

Traditionnellement, en droit international, la restitution – définie comme le rétablissement de la situation antérieure à la violation (Bloomfield et al., 2003, p. 145) – constituait la principale forme de réparation. Bien que son application puisse paraître irréalisable dans certains cas (Jones, 2020, p. 88), elle demeure essentielle pour certains types de préjudices. Elle concerne notamment la restitution des biens, le rétablissement de la liberté et de la citoyenneté, la réintégration des droits légaux, le retour au lieu de résidence ainsi que le rétablissement des emplois.

La compensation

La compensation financière consiste à « verser une somme d'argent en reconnaissance du tort causé et pour réparer les pertes subies, proportionnellement à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas » (AGNU, 2005). Elle peut revêtir plusieurs formes :

« Les dommages-intérêts symboliques, qui visent à reconnaître une violation sans nécessairement couvrir l'intégralité du préjudice ; les dommages-intérêts pécuniaires, qui correspondent à une évaluation financière des pertes matérielles et immatérielles ; les dommages-intérêts moraux, qui prennent en compte les souffrances psychologiques, l'humiliation ou l'atteinte à la dignité des victimes ; les dommages-intérêts punitifs, qui visent davantage à sanctionner les auteurs qu'à compenser les victimes » (Bloomfield et al., 2003, p. 145).

La réhabilitation

La réhabilitation vise à restaurer la santé physique et psychologique des victimes. Un programme de réparation efficace inclut généralement une intervention de l'État, qui doit assurer l'accès à des soins médicaux et psychologiques ainsi qu'à des services juridiques et sociaux. Une simple indemnisation des frais médicaux peut être considérée comme une forme de compensation mais la réhabilitation implique une prise en charge plus globale (Bloomfield et al., 2003, p. 145).

Dans ce contexte, les Principes fondamentaux des Nations Unies exigent que les législations nationales garantissent aux victimes de violences et de traumatismes liés aux conflits un soutien spécifique pour éviter toute revictimisation (AGNU, 2005).

La satisfaction

« La satisfaction regroupe les formes de recours qui ne visent pas directement à compenser une perte matérielle ou individuelle mais à réparer symboliquement l'injustice subie. Elle peut inclure :

La vérification des faits et la divulgation de la vérité ; la présentation d'excuses officielles ; la sanction des auteurs des violations ; l'organisation de commémorations et d'hommages aux victimes » (AGNU, 2005).

Les Garanties de non-répétition

Les garanties de non-répétition sont spécifiques et purement préventives : elles comprennent des réformes structurelles relatives à l'indépendance de la justice, au contrôle civil des forces militaires et de sécurité et à la protection de ceux qui défendent les droits humains (AGNU, 2005).

Les éléments précédemment évoqués démontrent la portée étendue du concept de réparation. Cela nous conduit à explorer les différents types de réparation, même si nous n'approfondirons pas chacun d'entre eux en détail.

Le droit à réparation et la politique de réparation reposent sur des bases juridiques issues du droit national ou du droit international des droits humains. Toutefois, certaines formes de réparation telles que la réforme du système judiciaire ou la commémoration des victimes ne constituent pas un droit subjectif individuel. Néanmoins, leur impact structurel peut être considérable, ce qui justifie leur intégration dans une politique de réparation cohérente.

Les mesures individuelles et collectives varient selon l'ampleur des violations commises. Lorsque les réparations individuelles s'avèrent insuffisantes, notamment dans des contextes où la justice transitionnelle doit faire face à un grand nombre de victimes, des approches collectives deviennent nécessaires. Ces mesures incluent l'accès aux soins médicaux, à l'éducation et à l'emploi pour des groupes marginalisés sur la base de leur appartenance ethnique, religieuse ou sociale (Bloomfield et al., 2003, p. 147).

Les mesures financières et non financières englobent d'une part les indemnités monétaires et d'autre part des dispositifs tels que le rétablissement de la citoyenneté, la délivrance de certificats de décès pour les personnes disparues de force, l'exhumation et la réinhumation des corps.

Enfin, les mesures commémoratives et réformatrices jouent un rôle crucial dans le processus de réparation. L'historien américain John Torpey (Bloomfield et al., 2003, p. 148) distingue deux approches : la première repose sur des projets commémoratifs visant à sensibiliser aux injustices et à la souffrance causées par des oppressions passées, comme l'Holocauste ou la Traite transatlantique des esclaves. La seconde, plus tournée vers l'avenir, s'appuie sur des instruments de transformation sociale visant à modifier durablement les conditions socio-économiques des groupes historiquement marginalisés.

Le premier type de réparation, lié au droit à réparation et à la politique de réparation, s'inscrit dans la réflexion de (P. de Greiff & Greiff, 2006, p. 452) qui distingue deux contextes principaux d'utilisation du terme. Le premier contexte est juridique, en particulier dans le cadre du droit international où la réparation est entendue dans un sens large, englobant « l'ensemble des mesures visant à remédier aux préjudices subis par les victimes de crimes spécifiques. Ces mesures incluent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction, les garanties de non-réurrence ainsi que l'application de sanctions judiciaires et administratives à travers des réformes institutionnelles ».

Le second contexte concerne l'élaboration de programmes de réparation visant à octroyer directement des prestations aux victimes de certaines violations. Contrairement aux approches juridiques, ces programmes ne s'appuient pas sur la recherche de la vérité, la justice pénale ou les réformes institutionnelles. (P. D. Greiff & Greiff, 2008, p. 454) illustrent cette approche à travers les exemples du Chili et de l'Argentine où des dispositifs spécifiques ont été instaurés pour atténuer les souffrances des victimes.

Cependant, bien que ces programmes ne constituent pas des voies de recours judiciaires à proprement parlé, l'auteur nuance son avis en disant qu'ils n'excluent pas totalement la notion de justice. Ils répondent en partie aux critères d'effectivité des recours internes, notamment en termes de disponibilité, d'accessibilité, d'efficacité, de satisfaction et d'existence en pratique et pas seulement en théorie dans les contextes de violations de masse » (P. D. Greiff & Greiff, 2008, p. 452).

Dans cette étude sur la RDC, les réparations analysées s'inscrivent dans le cadre de la justice transitionnelle et visent à remédier aux violations massives, graves et systématiques des droits humains. En suivant l'exemple de De Greiff, elles se déclinent sous deux formes : d'une part les réparations juridiques issues de poursuites judiciaires et d'autre part des programmes spécifiques de réparation tels que ceux mis en place par le Fonarev.

[Programme de réparation de justice transitionnelle \(PRJT\)](#)

Il est important de distinguer les programmes de réparation de justice transitionnelle (PRJT) des programmes internationaux de réparations (PIR). « Les PIR sont des programmes mis en place au niveau international dans le but de promouvoir la paix et la stabilité internationales. En revanche, les PRJT sont initiés par les États au sein de leur propre territoire, souvent dans un cadre national marqué par des transitions politiques ou sociales après des périodes de violences ou de conflits. Ces programmes peuvent aussi être mis en œuvre après des catastrophes naturelles ou humaines » (Kouassi, 2019, p. 231).

Les PRJT sont liés à d'autres mécanismes de justice transitionnelle. Ils font partie d'une stratégie politique plus large, visant à promouvoir la réconciliation nationale, renforcer les institutions démocratiques et rendre justice aux victimes. Ces programmes ont pour mission de « déterminer les critères de sélection des victimes, de fournir des réparations aux victimes des violations massives et systématiques des droits humains survenues dans le pays et d'assumer la responsabilité présumée de l'État dans ces violations » (Kouassi, 2019, p. 231).

Les réparations dans les PRJT se divisent en différentes formes et types, chacun visant à répondre à des besoins spécifiques des victimes. Cela inclut des formes et types de réparation reconnues en droit international. Les programmes de réparations constituent l'un des quatre

grands mécanismes de la justice transitionnelle, pluridisciplinaire par nature et dont la force repose sur l'alliance du droit avec la politique, l'éthique, la philosophie, la sociologie, etc. (Kouassi, 2019, p. 19). Ainsi le Fonarev, en tant que programme spécifique de réparation de justice transitionnelle, s'inscrit dans cette dynamique de réparation en RDC pour répondre aux besoins de justice, de réparation et de réconciliation des victimes de violations des droits humains.

1.1.1. Équilibre entre devoir de mémoire, justice et réparations

Il est pertinent d'explorer le lien qui unit ces trois notions qui ne s'opposent pas mais se complètent à bien des égards. Pourquoi dans ce travail évoquer la mémoire à côté des réparations ou de la justice réparatrice ?

La mémoire est un pilier à la fois autonome et transversal car il contribue à la mise en œuvre des quatre autres piliers (Savioli, 2020, p. 4). Il constitue un « outil essentiel pour permettre aux sociétés de sortir du cycle de la haine et des conflits et de commencer à prendre des mesures concrètes vers l'édification d'une culture de paix » (Savioli, 2020, p. 5).

Les développements suivants s'attacheront à explorer la manière dont une procédure judiciaire peut s'articuler avec le devoir de mémoire, en examinant comment la réparation symbolique permet de raviver des épisodes marqués par la souffrance.

Le procès de Bosco Ntaganda

Le devoir de mémoire revêt une dimension sociale liée à la fonction anthropologique de la justice (Theis) : il s'agit de condamner les criminels afin de permettre à chacun, individuellement et collectivement, de continuer à vivre en société. Cette condamnation est perçue comme une réparation indispensable (Ledoux, 2021, p. 96).

Serge Klarsfeld associe de nouveau les termes « justice » et « mémoire » lors de sa plaidoirie au procès Barbie en juin 1987 en déclarant que « le fait de pouvoir le juger légalement, même une partie de ses crimes, sont deux chances qui permettent de mener une action de justice à laquelle, bien entendu, est intimement liée une démarche de mémoire » (Ledoux, 2021, p. 52).

Pour le cas de la RDC, notamment dans le procès de Bosco Ntaganda, bien que les témoins juridiques et les documents de la Cour pénale internationale (CPI) n'aient pas explicitement mentionné le terme « devoir de mémoire » pour légitimer le procès, des éléments liés à cette notion sont néanmoins présents dans la logique des poursuites pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En effet, les mécanismes de la justice pénale internationale tels que ceux déployés par la CPI poursuivent des objectifs alignés avec le devoir de mémoire : reconnaître les crimes commis, tenir les auteurs responsables et préserver la mémoire collective afin de

prévenir la répétition de telles atrocités. Ce procès peut être perçu comme un événement marquant, constituant un moment discursif clé dans le processus de mémorialisation des crimes de guerre en RDC. Il a notamment suscité un sentiment de soulagement chez les victimes indirectes, qui voient dans son évocation une reconnaissance des atrocités subies.

Politique de réparations

Les politiques de réparations, définies comme des mesures symboliques ou matérielles mises en œuvre par les gouvernements en faveur des victimes de violences étatiques, ont connu un essor significatif à partir des années 1990 (Ledoux, 2014, p. 465). Ces politiques, relatives à divers faits historiques, ont adopté des formes variées dans un contexte de plus en plus marqué par une dimension internationale. Dans le cas français par exemple, la formule « devoir de mémoire », utilisée par les acteurs politiques, médiatiques et militants, a constitué le cadre sémantique des actions publiques.

Dans cette perspective, ce devoir est envisagé comme une forme de justice réparatrice envers les victimes. L'acte de se souvenir et de reconnaître la condition des victimes vise à restituer à celles-ci, qu'elles soient directement ou indirectement concernées, leur dignité et leur place au sein de l'humanité. Il constitue ainsi une forme essentielle de réparation.

Réparation symbolique

En République Démocratique du Congo (RDC), la loi sur les réparations, qui établit « les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », prévoit dans son article 28 une commémoration officielle. Elle institue une journée nationale d'hommage, célébrée chaque année le 02 août et désignée sous le nom de « Génocost » (Moniteur congolais, 2022). Cette journée est dédiée non seulement à la mémoire des victimes de violences sexuelles et des crimes contre l'humanité mais aussi à celles et ceux qui leur ont porté secours et assistance.

L'État prévoit également la création de sites à vocation commémorative et mémorielle, ce qui reflète une approche où la reconnaissance officielle des souffrances s'intègre dans un processus de mémoire collective. Ainsi, la remémoration s'exprime à travers diverses initiatives : cérémonies officielles, érection de monuments, création de mémoriaux ou encore renommage de lieux publics en hommage aux victimes.

Dans cette logique, des artistes congolais, par exemple, ont utilisé leur art comme un vecteur puissant pour transmettre des messages sur les violences subies, tout en affirmant l'identité

congolaise. Ces expressions artistiques participent au travail de mémoire et à la sensibilisation autour de ces tragédies.

1.2. Evènements matriciels pour le devoir de mémoire et de réparation en RDC

L'élaboration du devoir de mémoire et des mécanismes de réparation en République Démocratique du Congo (RDC), incarnés aujourd'hui par des initiatives telles que le Fonarev et le Génocost, s'inscrit dans un contexte marqué par des décennies de conflits complexes, qu'ils soient internationaux, intercommunautaires ou interethniques. Ces conflits particulièrement dévastateurs ont laissé des cicatrices profondes et nourrissent la mémoire collective, rendant indispensable un travail de reconnaissance et de réparation.

1.2.1. La complexité des violences en RDC et les enjeux temporels des conflits

Depuis près de trois décennies, la RDC traverse des turbulences persistantes sur les plans interne et externe. Aujourd'hui encore, le pays connaît une escalade des affrontements armés, notamment avec l'avancée du Mouvement du 23 mars (M23), soutenu par le Rwanda, qui a pris (Ebuteli & Congo Research Group. (2024) le contrôle de villes stratégiques telles que Goma et Bukavu en janvier et février 2025. Une évolution notable se dessine dans le discours public : désormais plus ciblé et précis, il met en lumière la responsabilité du Mouvement du 23 mars (M23) soutenu par l'armée rwandaise.

Par le passé, les violences subies par les populations congolaises étaient souvent minimisées ou perçues comme de simples incursions de « rebelles » ou d'activités sporadiques de groupes armés mal identifiés. Cela contribuait à taire les enjeux politiques et géopolitiques profonds à l'origine des conflits, reléguant ainsi au second plan l'horreur des massacres et les graves violations des droits humains.

Ce changement dans la narration publique ainsi que l'ampleur et la récurrence des violences invitent à une exploration minutieuse des racines profondes des crises congolaises. Comprendre ces origines est essentiel pour envisager des mécanismes de résolution durable et rompre avec le cycle infernal des conflits armés. Il est important de préciser que nous ne traiterons pas l'ensemble des origines de cette crise, en raison du temps limité et, surtout, du manque d'une narration officielle de l'État congolais concernant les guerres internes du pays. Toutefois, selon les informations dont nous disposons, l'un des points de départ majeurs de cette crise remonte à 1994, avec le génocide des Tutsis au Rwanda. Cette tragédie a entraîné des répercussions majeures sur le Zaïre voisin (actuelle RDC), qui a vu un afflux massif de réfugiés rwandais arriver sur son territoire. Charles Onana qualifie cette période d « invasion masquée », mettant en lumière la manière dont la question des réfugiés a été exploitée par Kigali comme prétexte

pour déstabiliser le Zaïre. L'ancien Premier ministre Kengo Wa Dondo affirma que ce geste humanitaire s'est transformé en « un piège stratégique permettant une attaque déguisée contre le territoire zaïrois » (Onana, 2023, p. 140).

La guerre du Kivu, qui éclate en 1996, marque le début d'une série de violences dévastatrices. Instrumentalisés par le Rwanda, selon plusieurs auteurs, les Banyamulenge (Tutsis congolais) se soulèvent, entraînant des bombardements de camps de réfugiés, en novembre de la même année, causant des milliers de morts et de traumatisés, y compris femmes, enfants et vieillards (Onana, 2023, p. 144). La justification avancée était la nécessité de « protéger les Tutsis » au Zaïre, une revendication qui dégénéra en coalition militaire étrangère opérant sur le territoire congolais.

Après la victoire de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo) menée par Laurent-Désiré Kabila, le Zaïre, rebaptisé RDC en juillet 1997, fait face à des revendications incessantes des Banyamulenge. Tour à tour ces derniers exigent la reconnaissance de leur nationalité congolaise, dénoncent des discriminations ou expriment la crainte d'être exterminés. Toutefois, leurs démarches incluent la prise d'armes contre le pouvoir en place et des attaques contre les populations civiles (Onana, 2023, p. 170).

La déstabilisation du Congo en 1998, amorcée sur fond de crises humanitaires et géopolitiques, s'aggrave avec l'échec des accords conclus entre Laurent-Désiré Kabila et ses alliés rwandais et ougandais. Le non-respect de ces accords déclenche la deuxième guerre du Congo qui a duré jusqu'en 2003 et qui fut marquée par l'assassinat de Kabila et l'occupation de vastes portions du territoire congolais.

Un des épisodes les plus sanglants de cette guerre est la bataille de Kisangani, également connue sous le nom de la guerre des Six jours. En juin 2000, les armées rwandaise et ougandaise s'affrontent dans cette ville congolaise, causant la mort de milliers de civils et la destruction massive des infrastructures.

Malgré l'instauration d'un gouvernement de transition le 30 juin 2003 et la signature de plusieurs accords de paix, la RDC demeure un terrain favorable aux rébellions armées. Le RCD-Goma, les groupes armés en Ituri, le CNDP (opposé au FDLR) et le M23 figurent parmi les principaux acteurs de cette instabilité. Bien que défait en 2013 et désarmé, le M23 – qualifié de groupe terroriste par le gouvernement congolais – refait surface en 2022 et relance son offensive contre la RDC. Comme l'a souligné la Représentante du Secrétaire général de l'ONU dans son rapport au Conseil de sécurité du 30 juin 2022, les FARDC et la MONUSCO se retrouvent désormais face à un M23 lourdement armé et mieux organisé (Luzolo, 2023, p. 33).

Aujourd'hui, la situation s'aggrave. De nombreuses milices se fragmentent, changent de nom ou fusionnent. La résurgence du M23, allié à l'AFP sous la direction de Corneille Nangaa, entraîne l'occupation de Goma et Bukavu, avec des conséquences humaines désastreuses.

Ces violences sont alimentées par des enjeux identitaires instrumentalisés, des revendications liées à la gouvernance ainsi que par l'exploitation illégale des ressources naturelles. Le sous-sol congolais regorge de richesses convoitées telles que le caoutchouc, l'or, l'étain, le coltan, le tungstène et les diamants. À elle seule, la région du Kivu détiendrait entre 60 et 80 % des réserves mondiales de coltan, un minerai essentiel à la fabrication des composants électroniques (Wodon, 2023, p. 133).

Parallèlement aux conflits armés, les tensions intercommunautaires explosent. La faiblesse de l'État et l'absence de mécanismes efficaces de régulation exacerbent ces tensions qui prennent racine dans des rivalités historiques mais aussi dans des enjeux socio-économiques et fonciers.

Parmi ces conflits, on peut citer : «

Le conflit entre les Hema et les Lendu en Ituri,

Les affrontements entre les Banyarwandas et les Bashi/Nande dans le Kivu,

Le conflit entre les Bantous et les Pygmées dans le Tanganyika,

Les tensions entre les Mbororo (éleveurs allogènes) et les communautés autochtones dans l'ex-Province orientale,

Les affrontements entre les Enyele et les Monzaya (2009) dans l'Équateur,

Le massacre de Yumbi (2018) entre les Batende et les Banunu,

L'insurrection Kamuina Nsapu dans le Kasai (2016-2018),

Plus récemment, le conflit Teke-Yaka (2022 jusqu'à nos jours), communément appelé Mobondo » (Luzolo, 2023, p. 35).

Dans ce contexte marqué par des conflits régionaux, une exacerbation des tensions ethniques et des luttes pour le contrôle des ressources naturelles, d'innombrables violations des droits humains et du droit international humanitaire sont commises. Cette situation souligne l'urgence d'un devoir de mémoire, indispensable pour jeter les bases d'une paix durable en RDC.

1.2.2. Les impacts des violences sur les populations

La gestion des violences politiques à grande échelle pose des défis complexes, comme l'a illustré l'expérience de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) en Afrique du Sud. Les témoignages recueillis par cette commission ont révélé chez les victimes des symptômes variés mêlant troubles sociaux, psychologiques et médicaux. Souvent, les traumatismes passés tels que la torture et les mauvais traitements sont éclipsés par des difficultés sociales et psychologiques persistantes (Bloomfield et al., 2003, p. 79). La manière dont une personne

réagit à ces expériences traumatisantes dépend de plusieurs facteurs : sa personnalité d'avant le traumatisme, ses ressources personnelles, ses stratégies d'adaptation, sa résilience et le soutien de sa communauté (Bloomfield et al., 2003, p. 79).

Les conséquences des violences extrêmes et des bouleversements sociaux engendrés par les conflits peuvent marquer les individus et les communautés pendant des décennies. En République Démocratique du Congo (RDC), les répercussions sont particulièrement profondes. Depuis près de trente ans, le pays est ravagé par des conflits meurtriers, surtout dans l'Est, notamment dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu. Ces violences ont entraîné des tragédies humaines d'une ampleur inédite : près de « 10 millions de morts, 500 000 femmes violées et la destruction de vastes étendues de forêts exploitées illégalement pour leurs ressources minières » (Onana, 2023, p. 15).

Dans ces conflits, les violences sexuelles sont instrumentalisées et deviennent des armes de guerre, touchant des victimes de tous âges, des nouveau-nés aux personnes âgées, avec une prédominance chez les jeunes filles et les femmes. Bien que moins fréquent, ce fléau affecte également des hommes et des jeunes garçons. L'émergence des violences sexuelles d'une extrême brutalité remonte à 1996, lors de l'entrée au Congo des troupes rwandaises et ougandaises opérant sous l'égide de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL). Les femmes, sans distinction d'âge – bébés, adolescentes, adultes et femmes âgées – ont été victimes de violences sexuelles. Celles qui tentaient de résister étaient souvent exécutées et leurs corps abandonnés dans des ravins. Cette barbarie a transformé les régions du Nord et du Sud-Kivu en zones de terreur. Les survivantes vivent toujours dans la peur, constamment menacées par le risque de nouvelles agressions, tandis que les responsables bénéficient d'une impunité quasi totale. Cette situation plonge ces régions dans un cauchemar sans fin (Onana, 2023, p. 347).

Aux violences sexuelles s'ajoutent d'autres atrocités comme les mutilations, la famine et les déplacements massifs, laissant des séquelles durables sur les populations civiles. Elles ont notamment brisé une génération d'enfants traumatisés et orphelins, privés de repères. Le rapport Mapping, publié en 2010, documente l'ampleur des violences subies par les femmes et les filles entre 1993 et 2003. Malheureusement ces violences perdurent, exacerbées par les affrontements avec le groupe armé M23. Depuis le début de l'année 2024, plus de 1 400 000 personnes se sont nouvellement déplacées en RDC portant le total à environ 6,4 millions de personnes déplacées (OCHA, 2024). La RDC figure parmi les pays comptant le plus grand nombre de déplacés internes au monde.

Bloomfield et al. (2003) soulignent que les réactions aux traumatismes doivent être comprises en tenant compte des origines de la violence, de sa signification pour les victimes et du contexte social et culturel dans lequel elles évoluent. Pourtant, malgré l'ampleur de cette crise humanitaire, la communauté internationale demeure largement silencieuse. Cette indifférence ne fait qu'aggraver le sentiment d'abandon des victimes, qui subissent non seulement la violence elle-même, mais aussi l'oubli et le manque de reconnaissance de leurs souffrances. Elles se heurtent à un espace social fermé, incapable d'accueillir leur ressentiment et d'offrir une reconnaissance à leur douleur. En République Démocratique du Congo, les Congolais continuent ainsi d'endurer ces atrocités, non pas pour ce qu'elles ont fait, mais simplement parce qu'elles appartiennent à une nation meurtrie par des conflits incessants.

Le 30 juin 2022, le président de la RDC Félix Tshisekedi a rappelé l'ampleur de la tragédie que traverse la République démocratique du Congo évoquant près de 10 millions de morts et plusieurs millions de déplacés, victimes des atrocités commises par des forces d'agression soutenues par des puissances extérieures (Onana, 2023). Les affrontements entre l'armée congolaise et le M23 ont poussé plus de 10 000 Congolais à se réfugier en Ouganda, tandis que plus de 13 600 personnes ont trouvé refuge au Rwanda depuis la fin de l'année 2022. À l'intérieur du pays, la majorité des déplacés vivent dans des conditions extrêmement précaires, notamment dans le territoire de Nyiragongo et la ville de Goma. En 2021, plus d'un million et demi de personnes ont été dû fuir leur domicile, donnant un nombre total de déplacés internes à environ 5,3 millions (Wodon, 2023, p. 128).

Face à cette tragédie humaine, les Congolais continuent de dénoncer les injustices et de revendiquer la reconnaissance de leurs souffrances. Malgré des décennies de violences ininterrompues, ils s'efforcent de faire entendre leur voix, exprimant une réalité qui contredit les valeurs de justice et de dignité humaine défendues par la communauté internationale. Leur quête de justice et de reconnaissance reste cruciale pour briser le cycle de la violence et préserver la mémoire des victimes.

En effet, dans son rapport qu'elle a adopté en mars 2003 sur la requête introduite par la RDC contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda pour leur agression et l'occupation du territoire congolais entre 1998 et 2002, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a constaté la violation, par ces États voisins de la RDC, de ses droits, notamment ceux consacrés par les articles 16 et 17 de la Charte des Nations Unies, ainsi que le droit international humanitaire tel que consacré par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II de 1977. La Commission a en outre recommandé qu'une réparation appropriée soit allouée aux victimes des violations des droits humains et du droit international

humanitaire commises par les armées de ces trois États durant leur occupation effective du territoire congolais (Luzolo, 2023, p. 34).

1.2.3. De la reconnaissance interne du Génocide

Dans son discours de juin 2022, le Président Tshisekedi a dénoncé « une énième agression rwandaise sous couvert du mouvement terroriste M23, en violation de tous les accords internationaux » (Onana, 2023, p. 17). Face à cette situation, la RDC a décidé de saisir la Cour Internationale de Justice (CIJ) le 21 août 2023 pour engager une procédure contre le Rwanda. Le 7 mars 2024, la Cour a rejeté la demande de procédure accélérée tout en choisissant d'examiner en priorité la requête déposée par la RDC (Afogo & Dongar, 2024, p. 39). Aucune sanction n'a été imposée au Rwanda pour ses actions criminelles préméditées en RDC depuis plus de vingt ans (Onana, 2023, p. 17).

Malgré les appels répétés des Congolais pour alerter la communauté internationale sur les atrocités commises en RDC, celle-ci demeure largement silencieuse. Récemment, le président de la République a exprimé son souhait de négocier avec Donald Trump un pacte permettant aux entreprises américaines d'accéder à certains minerais stratégiques, notamment pour des secteurs comme la défense. Cette démarche témoigne de la quête pressante du pouvoir congolais pour obtenir un soutien face à la détérioration de la situation sécuritaire. Pourtant, ce que la société civile et le chef de l'Etat et le gouvernement congolais qualifie de génocide perpétré en RDC n'a jamais fait l'objet d'une reconnaissance officielle par les instances internationales. Face à cette inertie, la RDC a instauré la journée du 02 août comme une journée de commémoration sous l'appellation de Génocost, symbole du « génocide pour des gains économiques ».

En revendiquant cette reconnaissance mémorielle, la RDC entend non seulement rendre justice aux victimes, mais aussi poser les bases d'une mémoire collective capable de prévenir de futures atrocités. Ce devoir de mémoire se veut une étape cruciale pour envisager une paix durable et des réparations justes.

1.3. Acteurs et locuteurs du devoir de mémoire et de réparations en RDC

1.3.1. Les initiatives internationales

Le devoir de mémoire en RDC, bien qu'ancré dans une réalité locale, bénéficie également de l'appui d'initiatives internationales. Les acteurs internationaux ont joué un rôle essentiel dans la reconnaissance des crimes passés et l'instauration de mécanismes de réparation pour les victimes, bien que leur intervention suscite parfois des critiques. L'évolution de la législation internationale a été cruciale, en fournissant un cadre solide pour promouvoir la justice et

préservé la mémoire, devenant ainsi un nouveau repère social dans la manière de se rapporter au passé. En 2011, le mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a souligné l'importance de renforcer les droits des victimes de crimes graves (Guillaumé, 2015, p. 50). Ces initiatives ont permis d'assurer leur accès à des mécanismes de réparation et à des recours juridiques effectifs. Grâce à l'influence des instruments juridiques internationaux, les victimes ont progressivement acquis la possibilité de réclamer justice, tant sur les scènes nationales qu'internationales (Guillaumé, 2015, p. 51).

Par ailleurs, au vu de la nécessité de ne pas laisser dans l'oubli les crimes commis en RDC, la Cour internationale de Justice (CIJ) a contribué au travail mémoriel à travers ses décisions. Par exemple, dans son arrêt du 09 février 2022 sur les activités armées en RDC (RDC v. Ouganda), la CIJ a rappelé les faits historiques qui ont conduit à reconnaître la responsabilité internationale de l'Ouganda. Ce rappel constitue un acte de mémoire en lui-même, soulignant l'importance de reconnaître les souffrances passées pour rendre justice.

La Cour pénale internationale (CPI) a également joué un rôle crucial dans ce processus avec des procès tels que ceux de Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda. Ces procès n'ont pas seulement une dimension juridique, ils contribuent aussi à la construction d'une mémoire collective. En évoquant les faits passés lors des audiences, ces procès participent à la reconstitution narrative des événements et à leur inscription dans une mémoire internationale partagée, ce que Paul Ricoeur appelle un « travail de justice mémorielle » (Ricoeur, 2000).

De plus, le Rapport Mapping des Nations Unies (2010), qui est un tournant dans la reconnaissance des violences, constitue une pierre angulaire de la mémoire collective congolaise. Les organisations non gouvernementales (ONG), telles que Human Rights Watch, ont documenté de manière rigoureuse les violations des droits humains en RDC. Ces efforts permettent d'expliquer les atrocités commises et servent de base pour des revendications futures, que ce soit en matière de justice ou de mémoire. Les rapports publiés par ces ONG sont souvent utilisés pour alimenter les débats publics et les poursuites judiciaires. Ce qui répond à la fonction pédagogique attribuée au devoir de mémoire par Levi (Ledoux, 2014, p. 80).

En parallèle, des ONG à vocation humanitaire comme Médecins Sans Frontières (MSF), apportent un soutien essentiel aux victimes, notamment en matière de soins médicaux et psychologiques. Ces interventions, bien que orientées vers l'aide immédiate, participent indirectement au devoir de mémoire en rétablissant la dignité des victimes et en mettant en public leur souffrance.

Enfin, de nombreuses ONG internationales collaborent avec la société civile congolaise pour faire pression sur le gouvernement congolais afin de mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle. Ces initiatives visent à garantir que les crimes passés ne soient pas oubliés et à instaurer des systèmes permettant à la mémoire collective de se perpétuer, tout en veillant à la réconciliation nationale.

Face aux conflits identitaires qui se comptent en termes de millions, l'installation des ONG internationales de peacebuilding s'en est suivi, étant donné leur légitimité de type humanitaire. L'industrie de l'aide internationale est à la base de la prolifération des organisations de la société civile de paix et du développement des initiatives locales de paix.

Ainsi, la contribution des acteurs internationaux ne se limite pas à des actions ponctuelles. Elle s'inscrit dans une dynamique globale visant à inscrire la mémoire et la justice dans des mécanismes durables.

1.3.2. La société civile, actrice engagée dans la mise en œuvre de la réparation et du devoir de mémoire en RDC

Les premières initiatives visant à promouvoir la réconciliation en RDC proviennent d'acteurs non institutionnels (Rosoux, 2015, p. 15). Les acteurs non étatiques jouent un rôle déterminant dans les processus de justice transitionnelle en Afrique (Bope & Ngari, 2021, p. 6). Ils conçoivent des initiatives pour restaurer les liens sociaux brisés par les conflits identitaires (Neto, 2023, p. 2).

La société civile congolaise a mobilisé le discours du devoir de mémoire et de la réparation pour accompagner les victimes et plaider en leur faveur. Cet engagement s'est traduit par des plaidoyers incessants en faveur de la justice transitionnelle. Les organisations citoyennes ont ainsi porté la voix des victimes et relayé leurs attentes, devenant des acteurs incontournables dans l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes tels que le Fonds national pour les réparations des victimes (Fonarev) et la commémoration du Génocost.

L'exemple emblématique de cet activisme est la Fondation Panzi, dirigée par le docteur Denis Mukwege, Prix Nobel de la Paix. La fondation a appelé à la création d'un fonds national destiné aux victimes pour leur apporter un soutien concret. Mukwege a également plaidé pour la mise en œuvre des recommandations du Rapport Mapping, un document largement ignoré malgré ses conclusions accablantes. Face à cette inertie, Mukwege a dénoncé ce qu'il qualifie « d'empire du silence ». Le 05 juin 2021, il a publié un plaidoyer appelant à une stratégie nationale holistique de justice transitionnelle. Ce document recommande, entre autres, l'établissement d'un programme national de réparations destiné à intervenir dans les cas où les auteurs des

préjudices ne sont pas identifiés, ne peuvent être poursuivis ou refusent d'assumer leurs responsabilités (Mukwege, 2021).

Les initiatives de la société civile incluent également la mise en place d'audiences foraines financées par la Task Force de justice pénale internationale pour traiter les affaires de violences sexuelles. Des organisations locales, comme le groupe Lotus dans la province de la Tshopo, ont soutenu les victimes en créant des associations visant à les organiser et à faciliter leurs revendications. Cette action a notamment contribué à la mission des experts désignés par la Cour internationale de Justice pour évaluer les dommages causés lors des affrontements entre les troupes ougandaises et rwandaises à Kisangani (Klipfel, 2023).

La collaboration entre la société civile et le Fonarev illustre également cette implication. Les organisations participent activement à l'identification des victimes pour leur permettre de bénéficier des réparations, comme ce qui s'est passé en Argentine dans les années 1970 et au début des années 1980, où des ONG ont recueilli des informations sur les « disparus » alors que les généraux étaient encore au pouvoir. En 1983, ces ONG ont donné des copies de leurs dossiers à la Commission nationale sur les disparitions de personnes, créée par l'État (Bloomfield et al., 2003, p. 59).

Toutefois, de nombreuses associations continuent de dénoncer leur marginalisation dans la gestion des activités du Fonarev.

Sur le plan humanitaire, des acteurs comme Médecins Sans Frontières (MSF) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont pris en charge les soins médicaux des femmes victimes de violences sexuelles. L'engagement de ces acteurs, bien qu'insuffisant à combler toutes les attentes, témoigne de la contribution cruciale de la société civile à la justice réparatrice et à la mémoire collective en RDC.

1.3.3. Revendications mémorielles des victimes

Les revendications des victimes directes et indirectes des conflits en République Démocratique du Congo (RDC) reflètent une quête constante de justice, de reconnaissance et de réparation. Nombreuses études, enquêtes et consultations ont révélé les aspirations profondes de ces populations meurtries. Parmi les références majeures figure le rapport Mapping, publié par les Nations Unies qui représente une base solide de la construction de la mémoire collective congolaise. Ce document essentiel recense de manière systématique les violations graves des droits humains perpétrées dans un contexte marqué par l'instabilité sécuritaire. Fruit de centaines d'entretiens avec des témoins tant Congolais qu'étrangers, il offre une documentation précieuse des atrocités commises et témoigne des aspirations des victimes à la vérité et à la

justice. À travers leurs témoignages, ces derniers affirment leur engagement pour une reconnaissance officielle des faits et une lutte contre l'impunité.

En parallèle, les consultations populaires initiées à la fin de l'année 2021 par les Ministères des Droits Humains et de la Justice, avec le soutien du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), ont constitué une plateforme importante pour l'expression des revendications mémorielles. Ces consultations, menées dans six provinces, ont permis à des populations ayant subi des décennies de violences et d'impunité de faire entendre leur voix. Bien qu'incomplet, ce processus a fourni une base représentative pour lancer les premières étapes de la justice transitionnelle en RDC (Luzolo, 2023, p. vii).

Les participants à ces consultations ont exprimé une urgence claire : il est impératif d'amorcer une justice réparatrice et de mémoire qui prenne en compte les récits des victimes, qui garantisse leur dignité et prévienne la répétition des atrocités. Ces revendications s'inscrivent dans une dynamique plus large où la mémoire devient non seulement un devoir moral mais aussi un levier pour une paix durable et une reconstruction sociale fondée sur la vérité et la justice.

1.3.4. Acteurs politiques et impact des changements de leadership politique

L'État demeure un acteur central dans la construction d'une mémoire collective. L'usage du devoir de mémoire et des politiques de réparation par les dirigeants politiques traduit souvent une tentative d'appropriation du passé pour marquer une rupture avec les gouvernances antérieures. Ces tendances mettent en évidence des politiques de mémoire marquées à la fois par des continuités et par des ruptures significatives.

Sous la présidence de Laurent-Désiré Kabila, un effort explicite de rupture avec les atrocités du régime de Mobutu se manifeste dans certains discours, marquant sa volonté de rompre avec des décennies de dictature et de conflits. Il se détourne réellement du passé. Bien que la formule « devoir de mémoire » n'ait pas été directement utilisée, ses déclarations archivées traduisent une forme de reconnaissance des souffrances subies par les Congolais.

De son côté, Joseph Kabila a adopté une posture axée sur la réconciliation nationale et la reconnaissance des victimes des conflits. Lors de l'installation du gouvernement de transition à la fin de la guerre civile, il déclara : « Les Congolais doivent se réconcilier, se pardonner et aller de l'avant ». Bien que la notion explicite de devoir de mémoire ne soit pas évoquée, ces propos sous-tendent un appel à la reconstruction sociale fondée sur la mémoire et le pardon. Son intérêt pour la justice transitionnelle s'est traduit par des efforts, bien que limités, en faveur de la mise en place d'une Commission vérité et réconciliation.

L'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi après les élections de 2018 a ouvert de nouvelles perspectives pour des mécanismes formels de réconciliation et de mémoire. Son mandat a vu

l'adoption de la loi Fonarev et la création de l'établissement dédié aux réparations des victimes des violences graves. De plus, il a instauré une journée commémorative du génocide pour les gains économiques, traduisant une volonté claire de reconnaissance officielle des tragédies passées et de réparation symbolique.

Ces évolutions montrent l'impact significatif des changements de leadership dans la gestion du passé et des mémoires en République Démocratique du Congo.

1.4. Les instruments des politiques publiques de CVR et CNVR

Cette section présentera les actions entreprises pour traiter le passé de la RDC à travers différents instruments et dispositifs mis en place.

1.4.1. Instauration de la commission vérité et réconciliation

Avant la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), la RDC ne disposait pas d'une politique officielle structurée autour de la mémoire, de la vérité ou de la réconciliation nationale. Seules des initiatives isolées menées par les Églises et certaines organisations de la société civile cherchaient à promouvoir la justice sociale et la paix.

La création de la CVR s'inscrit dans un contexte de transition politique marqué par les efforts de résolution des conflits armés précédant l'Accord global et inclusif de Sun City. Cet accord, adopté en 2002 lors du Dialogue inter congolais (DIC), prévoyait plusieurs mécanismes de justice transitionnelle. Parmi eux figurait la CVR, institutionnalisée par la Constitution de transition du 04 avril 2003 en tant qu'organe d'appui à la démocratie.

La mise en œuvre juridique de cette commission a été rendue effective par l'adoption de la loi n° 04/018 du 30 juillet 2004 portant sur sa création, ses attributions et son fonctionnement (Moniteur congolais, 2004).

La mission de la CVR reflète clairement ses objectifs fondateurs : « rétablir la vérité sur les violations des droits humains, promouvoir la paix, encourager la justice et la réparation et favoriser le pardon ainsi que la réconciliation nationale. Elle visait à amener les responsables de crimes et de violations à confesser leurs actes, à demander pardon et à réparer les torts causés » (Schotsmans, 2007, p. 7). Il était également question de favoriser la réconciliation entre acteurs politiques et communautés antagonistes, en vue de créer un climat propice à des élections libres et transparentes, essentielles à la démocratie.

Cependant, la mise en œuvre de ces objectifs a été confrontée à de nombreuses difficultés. L'opérationnalisation de la CVR a échoué sur plusieurs plans. Certains objectifs ont été partiellement réalisés tandis que d'autres sont restés totalement inappliqués (Kasongo, 2017).

Cette situation a limité la capacité de la CVR à remplir pleinement sa mission et à contribuer à la réconciliation nationale tant espérée.

De nombreux débats et études ont mis en lumière les failles de cette commission et même le rapport final de la commission démontrait ses échecs. Il est donc pertinent de souligner certains signes de recul et certaines omissions ayant contribué à l'échec de la CVR.

Vérité et mémoire

Bien que la CVR ait été mandatée pour "rétablir la vérité" et promouvoir "la paix, la justice, le pardon et la réconciliation nationale", peu de vérité a été obtenue (Naughton, 2014, p. 67). Il y a eu une mise en distance de la vérité et de la mémoire. Très tôt, il est apparu que la recherche de vérité avait été sacrifiée au profit de calculs électoraux (Luzolo, 2023, p. 228). Cette manipulation de la vérité a alimenté un sentiment de méfiance parmi la population, qui a vu dans la CVR un instrument politique plutôt qu'un véritable processus de réconciliation. De plus, la commission a souvent été accusée de n'avoir pas suffisamment impliqué les victimes dans la restitution de la vérité, réduisant ainsi la portée de son travail et l'effet thérapeutique que la vérité pourrait avoir sur les communautés.

Justice

La justice a été appliquée de manière sélective et incomplète. L'idée de créer un Tribunal pénal international pour la RDC (TPI RDC) n'a jamais été concrétisée, tandis que les juridictions nationales se sont révélées incapables de traiter des crimes particulièrement complexes (Luzolo, 2023, p. 228). En effet, la faiblesse des institutions judiciaires congolaises, leur manque de ressources et la corruption systémique ont contribué à rendre impossible l'application de la justice. De plus, la CVR a échoué à intégrer pleinement la dimension judiciaire dans son travail, créant un décalage entre le processus de vérité et les exigences de justice. Ce vide judiciaire a ainsi laissé place à l'impunité, ce qui a exacerbé les frustrations des victimes et entravé la crédibilité du processus de réconciliation.

Amnistie

Le paradigme politique de pacification et de réconciliation, fondé sur l'oubli du passé et l'amnistie, s'est imposé dans diverses sociétés, y compris dans les sociétés démocratiques (Ledoux, 2021, p. 3). En République Démocratique du Congo, plusieurs lois d'amnistie ont été adoptées au nom de la paix, souvent sans consultation populaire et sans prendre en compte les besoins des victimes. Dans le cas de la RDC, plusieurs lois d'amnistie ont été adoptées au nom de la paix, sans consultation populaire ni prise en compte des victimes. Ces lois semblaient avant tout conçues pour protéger les bourreaux plutôt que pour réparer les torts subis par les

victimes, qui se sentent aujourd'hui sacrifiées sur l'autel de la réconciliation et de la paix (Luzolo, 2023, p. 228). Les amnisties ont aussi fait l'objet de critiques selon lesquelles elles ont permis à des responsables de crimes graves d'échapper à toute forme de sanction, ce qui a alimenté le sentiment d'injustice au sein de la population. Les victimes se sont souvent vues exclues de ce processus, sans compensation ou reconnaissance de leur souffrance, ce qui a mené à une profonde fracture dans la société. L'absence d'une véritable justice réparatrice a limité la possibilité de guérir les blessures du passé et de renforcer la cohésion sociale.

Un autre point critique de la CVR réside dans son incapacité à inclure de manière suffisante les voix des victimes et de la société civile dans le processus. Les victimes, souvent cantonnées à un rôle passif, n'ont pas occupé une place centrale dans les débats ni dans la formulation de solutions concrètes. Cela a conduit à une déconnexion entre les objectifs de la CVR et les attentes des populations affectées par les violences. En outre, les organisations de la société civile qui auraient pu jouer un rôle clé dans la mobilisation des communautés et la diffusion de la vérité ont été marginalisées faute d'un véritable engagement politique à leur égard.

1.4.2. Les balbutiements du projet de création de la CNVR

(Bloomfield et al., 2003, p. 147) soulignent dans leurs écrits qu'un nouvel État post-conflit qui s'engage à faire respecter l'État de droit devrait garantir les droits individuels de tous ses citoyens. Si l'État est responsable d'actes de torture ou d'autres violations des droits humains commis sous un régime précédent, il doit immédiatement montrer le sérieux de cet engagement en respectant son obligation d'accorder réparation aux victimes. C'est alors que, après les 18 années de présidence de Joseph Kabila et les échecs de la mise en place de la réconciliation au vu des violations de droits de l'homme commises, l'arrivée d'un nouveau régime au pouvoir en 2018 est venue changer la donne. Le gouvernement mis en place des mesures affirmées pour la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle qui englobent des processus de réconciliation, de réparation et de recherche de la vérité, afin de répondre aux attentes profondes de la population. Le 07 août 2020, lors du 43e Conseil des Ministres (Gouv. Ilunkamba, 2020), le Président de la République Félix Tshisekedi Tshilombo a recommandé aux commissions chargées des lois et règlements ainsi qu'à celles de politique, sécurité et défense de soumettre le dossier de justice transitionnelle au gouvernement pour examen éventuel et adoption. Cette démarche témoigna de l'engagement du nouveau gouvernement à promouvoir la justice transitionnelle et à répondre aux besoins des victimes de conflits armés en RDC. C'est dans ce cadre qu'un comité chargé de l'élaboration d'un projet de politique nationale de justice transitionnelle en République Démocratique du Congo a été mis en place et a accompli sa tâche en déposant un rapport final. Ce rapport propose une politique holistique de justice

transitionnelle, incluant la création d'une commission nationale pour la vérité et la réparation. Il a été adopté par le 83^e Conseil des Ministres en 2023 (Luzolo, 2023). Cependant, il est important de noter qu'après son adoption, aucune activité concrète n'a suivi et le rapport a été relégué dans les tiroirs des gouvernants. Ces derniers n'ont choisi de mettre en place qu'un seul établissement de réparation, celui du Fonarev.

[Le parrainage du Fonarev](#)

Étant donné que la RDC répond au régime semi-présidentiel, l'Assemblée nationale a adopté le 09 septembre 2022 le projet de loi fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce projet de loi a été promulgué le 26 décembre 2022 par le président de la République. Notons que ce projet de loi a bénéficié d'un important plaidoyer de la part de la première dame de la République, Denise Nyakeru Tshisekedi et elle a reçu le soutien des Nations Unies, qui, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, avait mandaté son Bureau Conjoint aux Droits de l'Homme (BCNUDH) pour fournir une assistance et un accompagnement dans diverses initiatives.

Avant la promulgation de la loi précitée, le Premier Ministre, Sama Lukonde, a signé en date du 06 décembre 2022 un décret n°22/038 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds National des Réparations des victimes de violences Sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », FONAREV en sigle, ainsi que la commémoration de la journée du 02 août pour le Génocide congolais. Le 04 mai 2023, le président de la République a signé une ordonnance portant nomination des membres du FONAREV (Moniteur congolais, 2022), ce qui présageait une nouvelle ère dans la lutte contre l'impunité chronique liée aux conflits armés en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE 2. DE LA PORTEE DES FONCTIONS DU FONAREV ET DU GENOCOST A LEUR ANALYSE CRITIQUE

L'accent sera mis sur les efforts déployés pour réparer les traumatismes, restaurer le tissu social fragilisé et ouvrir la voie à une réconciliation durable après un passé marqué par la violence et la souffrance.

2.1. Génocost : cadre référentiel du devoir de mémoire en RDC

Le terme Génocost constitue, dans le cadre de ce travail, une notion fondamentale au sein du champ lexical du devoir de mémoire. Il sera utilisé pour analyser et aborder les enjeux mémoriels et politiques relatifs à la République Démocratique du Congo (RDC), en particulier ceux liés aux souffrances humaines engendrées par les conflits. Génocost se présente comme un pilier conceptuel essentiel, sur lequel nous nous appuyerons pour explorer le devoir de mémoire, comprendre les causes des crimes commis en RDC et les moyens mis en place pour honorer la mémoire des victimes.

2.1.1. Origine et contexte d'émergence

L'histoire du terme Génocost reste un chantier à explorer, aucune étude historique approfondie n'étant disponible à ce jour. Néanmoins, comme le souligne (Ledoux, 2014, p. 34), « un mot conserve toujours les traces des contextes dont il est issu ». Les archives permettent toutefois de situer son apparition autour de 2013, portée par les actions de la Plateforme d'action congolaise des jeunes (CAYP), une plateforme fondée en 2011 à Londres. Cette organisation s'est donnée pour mission de défendre les droits des victimes des conflits en RDC, de sensibiliser l'opinion internationale et de plaider pour la reconnaissance des crimes qu'elle qualifie de « génocidaires » (CAYP, consulté le 20 octobre 2024). Elle met en évidence l'aspect économique de ces violences.

Le terme « Génocost » combine deux notions essentielles : *génocide* et *coût*. Ce mélange symbolise, selon la CAYP, « l'exploitation tragique de la population congolaise à des fins économiques ». Ce mot a été choisi par cette plateforme pour expliquer la racine et l'aspect économique du génocide en RDC (CAYP, consulté le 20 octobre 2024). Ce choix lexical vise à dénoncer les discours réducteurs, souvent relayés par certains médias, qui attribuent les violences en RDC à des rivalités tribales ou ethniques, occultant ainsi les véritables enjeux économiques.

Cette rhétorique de dénonciation s'inscrit dans une démarche visant à dévoiler la réalité des crimes commis en RDC et leurs motivations économiques. Primo Levi souligne que l'une des

fonctions morales du devoir de mémoire consiste à combattre le mensonge (Ledoux, 2014, p. 38). La CAYP affirme que les atrocités perpétrées dans l'Est du Congo telles que le viol systématique des femmes et des enfants, les massacres de civils et d'autres exactions liées à l'exploitation des ressources naturelles constituent un véritable crime de génocide (CAYP, consulté le 20 octobre 2024).

Bien que la commémoration dans un contexte de conflit en cours soit délicate, la plateforme insiste sur l'importance de préserver une vérité historique pour prévenir la répétition de tels crimes (Génocost, 2016 consulté le 9 septembre 2024).

Pratiques mémorielles du CAYP

Depuis 2013, la CAYP organise des échanges annuels consacrés aux conflits en RDC. Ces rencontres sont considérées comme « un moyen de réfléchir activement à des solutions en vue d'une paix durable en République Démocratique du Congo » (CAYP, consulté le 20 octobre 2024).

La première commémoration officielle du Génocost a eu lieu le 02 août 2013, date choisie en référence au début de la deuxième guerre du Congo, survenue le 02 août 1998, un conflit ayant causé des millions de morts. Cet événement visait à rendre hommage à toutes les victimes des tragédies ayant marqué l'histoire récente du Congo. Cette commémoration s'est déroulée en ligne, invitant la communauté congolaise à y participer (CAYP, consulté le 20 octobre 2024).

En 2016 par exemple, une conférence s'est tenue à Londres pour commémorer le Génocost. L'événement a mis en lumière la nécessité de dénoncer les injustices et de promouvoir la justice et la paix en RDC.

Depuis, la plateforme a maintenu cette tradition annuelle, organisant des commémorations chaque 2 août, tant en ligne qu'en présentiel. En 2024 par exemple, la commémoration s'est déroulée simultanément dans 26 villes de la RDC ainsi que dans de nombreuses autres villes à travers le monde, dont Atlanta, Bruxelles, Francfort, Londres, Lyon, Martinique, Nairobi, Ouagadougou, São Paulo et Stockholm.

Cette pratique répond donc à une forme d'injonction qui est l'une des attributions de la mémoire au niveau individuel, la capacité de se souvenir des choses passées ou à l'une des fonctions de la mémoire, cette fois au niveau collectif, c'est-à-dire la mobilisation du passé au présent pour le futur (Ledoux, 2014, p. 23).

2.1.2. Extension et officialisation du lexique Génocost en RDC

Devoir de mémoire : un acte désirable en RDC ?

Henry Rousso souligne une réalité désormais évidente : « partout dans le monde, malgré des contextes politiques ou culturels différents, malgré l'extrême diversité des héritages historiques,

le rapport au passé a non seulement connu des changements structurels importants dans le dernier tiers du 20e siècle, mais il tend à s'unifier, à se « mondialiser », à susciter des formes de représentations collectives et d'actions publiques qui, au moins en apparence, se ressemblent de plus en plus » (Rouso, 2007, p. 1).

La République démocratique du Congo ne fait pas exception à ce « mouvement planétaire de réactivation du passé » (Rouso, 2007, p. 1). Cette dynamique s'est traduite par un engagement accru de la société civile, des mouvements citoyens, des associations de victimes et des acteurs politiques, visant à donner une « juste » place à l'histoire et à la mémoire au travers des politiques publiques.

Le concept de « devoir de mémoire » repose sur plusieurs dimensions. D'une part, il constitue un impératif catégorique, comme l'implique le terme « devoir », une exigence que Pierre Nora (Ledoux, 2014, p. 155) assimile à une « dette que la société doit aux générations passées et futures sans un réel travail de mémoire ». Toutefois, pour le cas de la RDC, ce devoir ne se réduit pas à une simple obligation morale envers les victimes. En tant que phénomène de mémoire globalisé, il est aussi perçu comme une nécessité socialement acceptée et même désirable, selon Ledoux. Cette conception rejoint l'analyse d'Émile Durkheim, selon laquelle « un acte ne peut être accompli uniquement parce qu'il est prescrit ; il doit également correspondre à une volonté collective et être perçu comme souhaitable » (Ledoux, 2014, p. 422).

En RDC, le devoir de mémoire s'est ainsi imposé comme un impératif à la fois éthique et pragmatique, un engagement envers le passé et l'avenir du pays et profondément enraciné dans son histoire tragique.

[La mise en agenda de la commémoration](#)

Au-delà des actions de sensibilisation menées par des organisations comme la *Congolese Action Youth platform (CAYP)* à travers des campagnes de plaidoyer et des initiatives symboliques, cette lutte mémorielle a dépassé les cercles militants. Progressivement, elle a gagné en visibilité et a fini par influencer les acteurs politiques congolais qui se sont approprié les pratiques des groupes mémoriels pour instaurer la commémoration du 02 août en hommage aux victimes des atrocités en RDC (Fonarev, consulté le 6 mars 2024).

Cette dynamique a abouti à une reconnaissance légale avec l'adoption, le 26 décembre 2022, de la loi n°22/065 instituant officiellement le 2 août comme *Journée nationale du Génocost*. Cette décision répond à une nécessité impérieuse : ne pas laisser sombrer dans l'oubli le génocide congolais et affirmer la responsabilité collective de préserver sa mémoire.

Aujourd'hui, la question du *Génocost* et du *Fonarev* dépasse le cadre institutionnel. Artistes, journalistes, influenceurs et figures religieuses s'investissent activement dans cette dynamique, cherchant à toucher un public toujours plus large à travers diverses manifestations et initiatives culturelles. Cependant, l'État congolais, dans son officialisation de la commémoration, n'a pas revisité le cadre initialement défini par le CAYP. Ainsi, une articulation s'est établie entre mémoire vive, portée par la société civile, et mémoire officielle, institutionnelle.

Formules et cris de ralliement du discours sur le Génocost

Notre démarche vise à examiner les expressions et formulations utilisées dans le cadre du devoir de mémoire en RDC, en particulier à travers le prisme du Génocost. Il s'agit d'analyser comment ces formules, au-delà de leur simple portée conceptuelle, s'intègrent dans une dynamique discursive et participent à la construction d'une mémoire collective (Ledoux, 2014, p. 18). Cette analyse permettra également de retracer l'usage de certains termes devenus des références dans les initiatives publiques visant à préserver le souvenir des tragédies passées et à mobiliser la société autour de cet impératif mémoriel.

Vocabulaire du souvenir : une formule engagée contre l'oubli

Le terme « se souvenir » occupe une place centrale dans le discours sur le Génocost en RDC. Il a été particulièrement mis en avant par la Première ministre Judith Suminwa Tuluka lors de la première commémoration du Génocost à Kisangani (Fonarev, consulté le 29 octobre 2024). Dans son allocution, elle a insisté sur la nécessité de « se souvenir de la mémoire des victimes », soulignant ainsi l'importance de la prise de conscience collective. Selon ses propos, cet impératif mémoriel vise à empêcher les Congolais d'oublier et au monde d'oublier le génocide congolais. « Se souvenir » s'est imposé comme un mot-clé du vocabulaire officiel encadrant les usages du passé en RDC.

Plus jamais seuls

L'expression « Plus jamais seuls » s'impose comme un impératif mémoriel en réponse aux atrocités qualifiées de « Génocide congolais ». Cette formule, qui résonne comme un serment collectif, s'inscrit dans la continuité du devoir de mémoire. Elle s'apparente à la célèbre injonction « Plus jamais ça » du Bulletin de 1956 de l'Amicale de Mauthausen (Ledoux, 2014, p. 248) :

« Notre devoir à nous, les survivants des camps d'extermination, est d'œuvrer pour défendre la mémoire de nos camarades disparus et de leur martyr ; pour témoigner inlassablement de ce que fut la véritable déportation ; pour que l'empreinte de pareilles horreurs demeure impérissable et pénètre au plus profond des cœurs d'une humanité enfin déterminée à lutter au service de la paix, de la liberté et de la justice sociale ; pour qu'on ne revoie plus jamais ça ».

Dans le contexte congolais, cette formule a été reprise et adoptée par de nombreux artistes et acteurs politiques comme une manifestation de la réponse gouvernementale aux victimes, longtemps restées dans l'ombre et sans véritable considération de la part de l'État congolais.

Aujourd'hui, cette formule est largement utilisée en RDC, notamment dans le monde artistique. Le chanteur Ferré Gola en a fait le titre d'une de ses chansons, amplifiant ainsi son impact dans la sphère culturelle. De son côté, la ministre des Droits humains, Chantal Chambu Mwavita, s'est également appropriée cette expression pour exprimer une reconnaissance officielle envers les victimes longtemps restées dans l'ombre (Fonarev, consulté le 29 octobre 2024).

Plus jamais ça

Cette formule est devenue à la fois un slogan mémoriel et un cri de ralliement, servant à dénoncer les violences et à exprimer la solidarité envers les victimes. La ministre des Droits humains l'explique ainsi : il s'agit d'un refus catégorique de la banalisation de la vie humaine. Utilisée dans les récits et les témoignages des victimes, cette expression s'inscrit dans une dénonciation plus large des guerres motivées par des intérêts économiques. Dès lors, *Plus jamais ça* ne se limite plus à un simple slogan ; il s'impose comme un vecteur de la mémoire collective et une réponse aux atrocités du passé (Ledoux, 2014, p. 250).

Mémoire et espoir

Cette nouvelle façon de raconter l'histoire de la guerre en RDC, qualifiée par certains de « guerre pour les gains économiques », émerge au sein de la société civile et des associations de victimes qui s'érigent en porte-voix du devoir de mémoire. Depuis 2016, ce vocabulaire est régulièrement utilisé dans les émissions et lors des commémorations du Génocost. Ceux qui l'adoptent se positionnent comme des militants de la mémoire des massacres en RDC. Ces expressions, ancrées autour du Génocost, symbolisent non seulement un appel à la reconnaissance des souffrances passées, mais aussi une quête de cohésion nationale visant à instaurer une paix durable en RDC.

Devoir moral et sacré

Le devoir de mémoire revêt un caractère impératif, moral et sacré, comme l'a souligné le président de la République dans son discours lors de la première commémoration. Cette notion met également en lumière l'ignorance ou le silence qui entoure les crimes commis en RDC. Elle véhicule l'idée de "sacralisation de la mémoire", un concept lié à la gouvernance du passé et à l'impératif de ne pas oublier les atrocités vécues, en les inscrivant dans un cadre de mémoire collective.

Lieux de mémoire des victimes du Génocost

Le devoir de mémoire recouvre plusieurs notions, notamment la lutte contre l'oubli, la transmission de l'histoire, l'hommage aux disparus et la préservation du patrimoine (Ledoux, 2014, p. 105). Cependant, comme l'a souligné Pierre Nora, la mémoire n'est jamais spontanée et ne repose pas sur des « opérations naturelles » (Nora, 1982, p. 26). Si les traces du passé, qui forment la mémoire nationale, ne sont pas préservées, elles risquent de disparaître rapidement.

Dans cette perspective, le concept de « lieux de mémoire », l'un des termes propres à la mémoire, joue un rôle fondamental. Il vise à rassembler et à donner une existence tangible aux éléments du passé qui, autrement, seraient perdus ou éclatés (Ledoux, 2014, p. 245). Selon Nora, ces lieux émergent de la nécessité de conserver des archives, de célébrer des anniversaires, d'organiser des commémorations et de perpétuer des récits à travers divers supports symboliques (Nora, 1982, p.26).

Les lieux de mémoire, qu'ils soient matériels ou idéels, deviennent ainsi des marqueurs identitaires essentiels, façonnés soit par la volonté des hommes, soit par le passage du temps. Ils se manifestent sous diverses formes : musées, archives, cimetières, monuments commémoratifs, fêtes et anniversaires, mais aussi traités et procès-verbaux. En ce sens, ils constituent les vestiges d'une conscience collective qui cherche à inscrire les événements du passé dans une temporalité durable, à l'abri de l'oubli (Nora, 1982, p. 30).

Lieux de mémoire symbolique, discursif et matériel

Les lieux de mémoire, dans le cadre de notre analyse, sont envisagés sous leur dimension matérielle et non historiographique. En effet, contrairement à la perspective historiographique qui se rapporte à un projet d'écriture d'une « histoire au second degré » (Mazé, 2009, p. 4), nous nous intéressons ici à la matérialisation des lieux et leur rôle dans la construction de la mémoire collective.

Le terme « lieu de mémoire » s'est largement répandu en RDC, prenant une importance croissante, notamment depuis 2023, avec la première commémoration officielle du Génocost le 2 août. Lors de cette journée, la « Place des Évolués » à Kinshasa a été rebaptisée en « Place de la Mémoire des Victimes du Génocost ». Cette initiative symbolique marque une étape importante dans l'instauration de la mémoire collective à travers un acte social et politique, visant à reconstruire le passé (Wyllie, 2014).

Cette journée de commémoration a été dédiée aux victimes des violences sexuelles liées aux conflits et aux crimes de masse, ainsi qu'aux personnes qui leur sont venues en aide. Toutefois, bien que cette commémoration officielle ait marqué une première, il est important de souligner que des commémorations populaires existaient déjà auparavant. Des figures politiques, telles

que Martin Fayulu, candidat aux élections présidentielles de 2018 et Albert Puela, ancien ministre des Droits humains, avaient porté des revendications mémorielles, notamment autour de l'exhumation du rapport Mapping, sans oublier les mouvements citoyens et la société civile. Ces commémorations populaires, bien que non reconnues par l'État, avaient déjà ancré l'idée de préservation de la mémoire à travers des sites symboliques et lieux symboliques de mémoire, comme la Place des Évolués.

Le directeur du FONAREV (Fonds National de Réparation des Victimes des Conflits) a déclaré que la commémoration du 02 août 2023 traduisait la volonté du président Félix Tshisekedi et du peuple congolais de préserver une mémoire collective et de bâtir une nation réconciliée. L'événement s'est accompagné de nombreuses manifestations artistiques et pédagogiques : exposition de photographies documentant les massacres, projections de films sur les violences basées sur le genre, témoignages de victimes, discours officiels sur les causes des conflits ainsi que des performances artistiques, notamment de « Slameurs » car l'art constitue un vecteur puissant de mémoire collective, ancrant les récits dans une dimension spatio-temporelle accessible et marquante.

La République Démocratique du Congo ne disposait d'aucun site mémoriel officiel dédié aux victimes des guerres et des violations massives des droits humains avant 2023. Aucune commémoration formelle n'avait été mise en place à Kisangani, malgré les souffrances liées à la guerre entre le Rwanda et l'Ouganda, ni à Bukavu pour les personnalités tombées sur le terrain. La création de lieux de mémoire a permis donc de répondre à une double rupture, tant spatiale qu'historique, et joue le rôle de « médiateur » pour garantir la continuité de l'histoire nationale congolaise à travers ces lieux symboliques.

L'inauguration de la Place Génocost en 2024

En 2024, un nouveau pas a été franchi avec l'inauguration officielle de la « Place Génocost » à Kisangani, un espace désormais consacré à la mémoire des victimes des conflits en RDC. Ce site commémoratif a pour vocation de rassembler et d'honorer les victimes des guerres, notamment la guerre des Six Jours. Il s'agit du premier lieu martyr inscrit dans l'histoire de la RDC, inaugurant une série de sites mémoriels destinés à reconnaître et inscrire les tragédies congolaises dans la mémoire collective.

La Place Génocost, située à Kisangani, revêt une importance symbolique majeure, car cette ville martyre a été le théâtre de violences intenses, notamment durant le conflit entre les armées rwandaise et ougandaise. Ce site est ainsi devenu un vestige authentique des crimes de guerre perpétrés sur le sol congolais. On estime que 6600 bombes y ont été larguées, entraînant d'innombrables pertes humaines et destructions (Fonarev, consulté le 30 octobre 2024).

L'État congolais, dans une démarche de reconnaissance officielle, a érigé plusieurs structures mémorielles sur ce site, notamment :

Trois stèles dédiées aux victimes : elles symbolisent, respectivement, les victimes disparues (dont les corps n'ont jamais été retrouvés), les victimes jetées dans le fleuve et celles enterrées à Kisangani (Fonarev, consulté le 08 novembre 2024). Ces monuments remplissent une double fonction sociale : rendre un hommage national et collectif aux victimes, mais aussi, renforcer la cohésion sociale autour d'un symbole partagé (Pignard, 2014). Nonante-trois croix, en référence à l'année 1993, marquant le début du Génocost en RDC.

Une fosse commune, témoin des multiples vagues de répression et d'exécutions ayant touché Kisangani. Ce cimetière, initialement aménagé par la Croix-Rouge, est aujourd'hui reconnu comme un lieu de mémoire. Il ne s'agit pas seulement d'un espace funéraire nécessitant un entretien mais bien d'un symbole historique, ancré entre le passé et le présent, destiné à transmettre un enseignement mémoriel et à nourrir la mémoire collective.

Le monument aux morts, en tant que lieu discursif, participe à la construction d'une identité et d'un récit national. Il permet, à travers des rituels commémoratifs, de transformer un territoire en symbole collectif et historique (Tratnjek, 2009). Ces monuments sont également des outils de construction politique de l'histoire, jouant parfois un rôle dans la propagande officielle (Koleva, 2018, p. 181).

L'une des dimensions essentielles du travail de mémoire réside dans l'art et la mise en scène des commémorations. Lors des cérémonies de Génocost, les artistes congolais ont joué un rôle clé en mettant en scène des représentations poignantes des massacres à travers le théâtre, le slam et la danse. Ces performances permettent non seulement de lutter contre l'oubli mais aussi de dénoncer les injustices subies par les victimes et leurs familles.

Les bougies du souvenir : un symbole de résilience

Parmi les gestes commémoratifs adoptés lors des cérémonies, l'allumage de bougies du souvenir revêt une signification particulière. Il incarne le courage, la détermination et l'hommage aux disparus, tout en laissant la place à une diversité d'interprétations selon les sensibilités individuelles et le contexte.

2.1.3. Génocost : une démarche encore limitée par un cadre peu ambitieux ?

Génocost et sa transmission de la mémoire dans l'éducation

La réactivation du passé soulève des questionnements fondamentaux sur la maîtrise et la transmission de l'histoire. Comme l'affirme (Rousso, 2007, p. 4), « on peut oublier un bienfait sans trop de conséquences, mais oublier un crime, ce serait le commettre une seconde fois ». Ainsi la mémoire, en tant que tradition réinventée, s'oppose à l'oubli, considéré comme une

valeur négative. Cette responsabilité envers le passé implique la mise en place d'une « démarche de commémoration, la conservation du patrimoine et des archives, ainsi que des mesures garantissant l'accès à la recherche et à l'enseignement ». Toutefois, la responsabilité de transmission, qu'elle soit inconsciente ou volontaire, demeure insuffisamment assumée.

(Ledoux, 2014, p. 45) insiste sur « l'obligation morale de témoigner, individuellement ou collectivement, d'événements dont la connaissance et la transmission sont jugées nécessaires pour tirer les leçons du passé ». Cette transmission ne doit pas se limiter aux discours médiatiques ou politiques, mais doit intégrer pleinement l'éducation. Comme le souligne Michel Noir à propos de la société française après l'affaire de Carpentras, « lorsqu'un pays, une société, une collectivité d'hommes et de femmes perd sa mémoire, cela signifie d'abord qu'elle ne l'a pas entretenue, et qu'une partie de l'éducation a été défaillante. D'où le rôle essentiel de l'école » (Ledoux, 2021).

Le terme Génocost, au lieu d'être cantonné à des discussions politiques isolées, devrait être intégré au patrimoine cognitif de la RDC et enseigné dans les écoles. Pourtant, dans le monde scientifique, cette notion fait encore débat. La transmission de la mémoire du génocide congolais doit être pensée comme un enjeu de devoir de mémoire, se situant à la croisée des débats scientifiques et politiques sur l'usage de la mémoire. Si la RDC n'intègre pas cette problématique dans son enseignement, quelle mémoire sera alors transmise aux générations futures ?

En droit international, les crimes sont différenciés selon leur nature et leurs implications. Éviter leur qualification juridique précise peut ouvrir la voie à l'impunité. La transmission mémorielle doit donc inclure la collecte de témoignages exploitables dans un cadre pédagogique, l'organisation de visites de lieux de mémoire et de séminaires pour enseignants afin d'inscrire la mémoire collective dans l'espace éducatif et citoyen.

Quelle place pour Génocost dans l'enseignement en RDC ?

Cette réflexion nous amène à nous interroger sur l'attention accordée à la notion de Génocost dans l'enseignement congolais, tant au niveau primaire que supérieur. Qui peut affirmer avec certitude que toutes les guerres sont uniquement motivées par des gains économiques ? Restreindre leur analyse à cet unique facteur ne risque-t-il pas de masquer d'autres dimensions de l'histoire ?

L'histoire doit être capable d'évoluer et d'assumer la totalité des faits historiques. Aujourd'hui, il est difficile de prédire l'avenir du terme Génocost. Sera-t-il amené à dominer le champ mémoriel contemporain en RDC ? Si ce n'est pas le cas, il existe un risque que la tragédie soit enfouie sous le poids de l'oubli, comme le souligne Ledoux : « la frivolité humaine et le cours

ordinaire des choses vont peu à peu, sous les alluvions du présent, enfouir la tragédie indicible dans l'indifférence et l'oubli » (Ledoux, 2014, p. 185).

La transmission intergénérationnelle de cette mémoire implique une retranscription rigoureuse des souvenirs. Pierre Nora illustre ce processus en mettant en avant l'ambivalence entre l'histoire et la mémoire : l'une cherche à expliquer objectivement, tandis que l'autre s'ancre dans des choix politiques et identitaires (Nora, 1984, p. 3). Si aucune action significative n'est entreprise, la transmission mémorielle risque d'être instrumentalisée au gré des intérêts des acteurs politiques.

[La transmission scolaire du génocide congolais](#)

Il est essentiel de distinguer le discours scientifique du discours mémoriel afin d'éviter toute confusion. À ce jour, le terme Génocost n'est pas pleinement reconnu par les chercheurs. Dès lors, la construction d'un objet mémoriel scientifiquement valorisé autour du Génocost devient une nécessité. La transmission de cette mémoire doit être renforcée par une impulsion politique visant à intégrer cette notion dans les programmes scolaires.

L'école, en tant que dispositif de transmission du passé, doit jouer un rôle central. Il existe déjà des mémoriaux en RDC, mais ceux-ci doivent être complétés par des initiatives éducatives telles que des visites de sites mémoriels, des témoignages de survivants et des projets d'écriture de mémoire sur le Génocost.

Enfin, il convient de rappeler les difficultés liées à l'écriture et à l'enseignement de l'histoire, souvent influencés par des choix politiques et institutionnels. Le processus de mémorialisation qui passe par la création de mémoriaux publics, physiques ou virtuels (International of Sites of Conscience, 2019) doit s'accompagner d'une réflexion sur le devoir de mémoire afin que l'histoire ne soit pas simplement figée dans des monuments, mais bien enseignée et transmise aux générations futures.

[La loi du 26 décembre 2022 : une loi située à la périphérie des lois mémorielles ?](#)

La question de la qualification d'une loi comme « mémorielle » demeure un débat ouvert dans le champ scientifique. La définition des lois mémorielles varie selon les auteurs et les contextes nationaux, mais une caractéristique centrale proposée par l'historien Nikolay Kopolov a particulièrement retenu notre attention. Selon lui, « la pénalisation des propos portant sur le passé constitue le noyau dur des lois mémorielles, tandis que d'autres types de législations – comme celles portant sur la reconnaissance d'un événement historique, le statut des victimes ou des vétérans, les indemnisations, les commémorations, la toponymie, la création de

mémoriaux ou encore l'enseignement de l'histoire – se situerait à la périphérie de cette catégorie » (Ledoux, 2020, p. 3).

Dans cette perspective, la loi n°22/065 du 26 décembre 2022, fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité semble davantage s'inscrire dans cette périphérie. Cette loi met principalement l'accent sur la reconnaissance des victimes et la mise en place de mécanismes de réparation plutôt que sur la construction d'un récit officiel de la mémoire collective par l'État.

Cette loi a toutefois permis d'ancrer officiellement le terme « Génocost » dans le discours institutionnel congolais, conférant ainsi une légitimité juridique et politique à une notion jusque-là informelle, mais elle ne va pas jusqu'à établir un cadre de commémoration structuré ni à qualifier des événements spécifiques à inscrire dans la mémoire nationale, comme c'est souvent le cas des lois mémorielles qui définissent un récit officiel en mettant en lumière certains faits historiques tout en excluant d'autres. Par exemple, la loi ne distingue pas explicitement les crimes en fonction des régions touchées, des dates ou des responsabilités des différents acteurs impliqués dans les conflits.

Un autre élément révélateur du positionnement de cette loi à la périphérie des lois mémorielles est son caractère d'urgence. Plutôt que d'adopter une approche axée sur la reconnaissance historique des violences subies par les populations congolaises, elle met en avant l'urgence des réparations aux victimes et la nécessité de leur offrir un cadre juridique de protection. Cette posture soulève une question essentielle, soulignée par l'historien Henry Rousso dans son analyse des lois mémorielles : « ces lois ne seraient pas tant motivées par la crainte de l'oubli historique que par la volonté de répondre à des revendications spécifiques portées par certains groupes de victimes » (Ledoux, 2020, p. 7). Elles viennent donc clore une crise de mémoire plus qu'elles ne cherchent à la prolonger par un travail de construction historique approfondie.

La loi sur les réparations des victimes du 26 décembre 2022 répond sans doute à un besoin pressant de justice et de reconnaissance des victimes. Cependant, elle ne met pas en place une politique mémorielle formellement structurée. Néanmoins, elle marque une évolution dans le discours au sein de la société congolaise et représente un tournant politique dans la reconnaissance des souffrances civiles liées aux conflits. En ce sens, elle constitue une avancée dans la consolidation de l'État de droit en RDC et dans la reconnaissance des droits humains, tout en laissant ouvertes des questions fondamentales sur la place de la mémoire collective dans la reconstruction nationale.

2.2. Le programme de réparation du Fonarev : dimensions juridiques, financières et relationnelles

Cette section a pour objectif d'examiner en profondeur le Fonarev en tant que programme de réparation, en abordant ses dimensions juridiques, financières et relationnelle où elle mettra en lumière son interaction avec le processus de développement, tout en identifiant les difficultés pratiques liées à la mise en œuvre d'un tel programme dans les contextes de violations graves et massives.

2.2.1. Fonarev : conception théorique

Source de la réparation du Fonarev

Le Fonarev s'inscrit dans une dynamique internationale de réparation que Bloomfield et alii qualifient d'ethos de réparation (Bloomfield et al., 2003, p. 84). Depuis plusieurs décennies, le droit international est marqué par ce que Brophy appelle l' « ère des excuses » (Age of Apologies) (Brophy, 2006, p. 40). Plusieurs pays, dont l'Allemagne, l'Argentine, le Maroc, la Colombie, l'Afrique du Sud, le Chili, le Pérou et la Sierra Leone ont mis en place des programmes de réparation dans un cadre de justice transitionnelle. Ces initiatives reposent sur deux fondements : un fondement moral, qui impose de rendre justice aux victimes et un fondement juridique, inscrit dans le droit international des droits de l'homme et les législations nationales (Bloomfield et al., 2003, p. 85).

En RDC, la question de la réparation se justifie par la nécessité de reconnaître et d'apporter une réponse aux souffrances des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment les violences sexuelles liées aux conflits. L'absence de mécanismes adéquats a longtemps empêché des millions de victimes d'accéder à la justice et à la réparation. Pour combler cette lacune, la RDC a adopté une loi spécifique sur la protection et la réparation des victimes de crimes graves, menant à la création du Fonds national pour la réparation des victimes (Fonarev).

Le décret du 6 décembre 2022 établit les statuts du Fonarev. Toutefois, son absence de publication soulève des interrogations quant à sa mise en œuvre et à sa transparence. La terminologie employée pour qualifier cet instrument marque un changement dans l'approche des réparations, reflétant une évolution dans la politique nationale de justice transitionnelle.

Le Fonarev repose sur une volonté politique affirmée. En RDC, la première dame, Denise Nyakeru, a joué un rôle déterminant dans l'adoption de cette loi.

Alors qu'en est-il de la qualification juridique du Fonarev ?

Fondement juridique du Fonarev

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa déclaration sur les réparations, recommande la création de programmes nationaux de réparation lorsque les responsables directs des préjudices ne sont pas en mesure ou refusent d'assumer leurs obligations (D'Argent, 2005, p. 37).

Les principes en matière d'impunité et les principes en matière de recours et de réparation obligent les États à : « Enquêter sur les violations ; Prendre des mesures contre les auteurs des crimes ; Assurer aux victimes des recours efficaces et une réparation ; Garantir leur droit à la vérité et à prévenir la répétition des violations » (Van Boven, 2010 : 1).

En d'autres termes, ils concernent l'ensemble des mécanismes à mettre en œuvre par les États dans les contextes de justice transitionnelle. Les principes en matière d'impunité soulignent également la « possibilité d'octroyer les réparations au moyen de programmes fondés sur des mesures législatives ou administratives financées par des sources nationales ou internationales et destinées à certaines personnes et communautés ». Ces principes mentionnent explicitement la notion de « programmes de réparations », ces programmes de réparations seraient donc un devoir de l'État découlant de son obligation de réparer (Kouassi, 2019, p. 56).

Dans le cadre du droit international, la RDC a reconnu sa responsabilité à travers l'Addendum au communiqué conjoint avec l'ONU concernant les violences sexuelles. La mise en place du Fonarev constitue une preuve tangible de cet engagement, visant à concrétiser le droit à la réparation pour les victimes de violences sexuelles et autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, avec comme cadre légal la loi dite Fonarev du 26 décembre 2022.

[La mise en œuvre du Fonarev : questions sur la définition des victimes et la responsabilité de Réparation](#)

La mise en œuvre du Fonarev soulève plusieurs questions essentielles que De Greiff (Greiff & Greiff, 2008) dans ses travaux sur Justice and Reparations, met en avant : Comment réparer ? Qui doit réparer ? Pour qui ? Qui est une victime ? Qui décide du statut de victime ?

Ces interrogations sont centrales pour examiner la portée de la loi Fonarev et analyser dans quelle mesure l'établissement du Fonds pallie certaines lacunes législatives. Cela inclut une réflexion sur les acteurs impliqués dans le processus de réparation, les types de violations prises en compte, les formes de réparations proposées, les voies de recours disponibles pour les victimes.

Qui doit réparer ?

L'État congolais est le principal destinataire de l'obligation de réparation en RDC dans le cadre du Fonarev. Conformément au droit international coutumier, il doit assumer la réparation des préjudices subis par les victimes, y compris lorsque les crimes ont été commis par des acteurs

privés, qu'il a manqué à son devoir de prévention et de répression et pour tout comportement qui lui est imputable, à savoir les violations commises par ses préposés, notamment les membres de FARDC aux victimes de l'est du Congo.

Pour qui réparer : Les bénéficiaires de la réparation du Fonarev

Les bénéficiaires du droit à réparation sont les personnes qui sont reconnues comme victimes (Kouassi, 2019, p. 138). Ainsi, chaque Etat qui institue un programme de réparations donne une définition de la victime plus ou moins adaptée au contexte des violations (P. de Greiff & Greiff, 2006, p. 15), en d'autres termes, il revient à l'Etat national de la victime de prendre fait et cause pour elle et d'endosser sa réclamation (Kouassi, 2019, p. 138). Ainsi, à la question de savoir qui est la victime, la définition énoncée dans la loi de 2022 en son article 2 souligne qu' « est victime [...] toute personne ou groupe de personnes ayant subi directement ou indirectement un ou plusieurs préjudices résultant des violences sexuelles liées aux conflits et/ou des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité perpétrés en République Démocratique du Congo ». La loi distingue deux catégories de victimes. La première regroupe les individus ayant subi directement les conséquences des conflits, qu'il s'agisse de préjudices corporels, matériels, moraux, économiques, psychologiques ou culturels. La deuxième catégorie inclut les ayants droit des personnes ou groupes ayant souffert, de manière directe ou indirecte, des préjudices causés par les conflits. Cependant, les personnes ayant subi une blessure, un accident ou contracté une maladie entraînant une infirmité telles que mentionnées dans la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, ainsi que celles relevant du Programme de Désarmement, Démobilisation, Relèvement Communautaire et Stabilisation, ne sont pas éligibles aux réparations prévues par le Fonarev (Moniteur congolais, 2002).

Qui décide de qui est une victime ?

L'article 21 de la loi Fonarev institue un Fonds chargé d'appuyer l'accès à la justice, la réparation et le relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants droits. Le Fonarev est donc responsable de l'identification des victimes, de l'appui juridique et judiciaire et de l'octroi des réparations (Art 22) (Moniteur congolais, 2022).

Les formes de réparation du Fonarev

Le succès d'un programme de réparation repose en grande partie sur la diversité et la pertinence des mesures mises en place. Dans le cadre du Fonarev, les formes de réparation adoptées s'inspirent des standards du droit international et comprennent la restitution, la réadaptation, l'indemnisation financière, la satisfaction, les garanties de non-répétition ainsi que le contrôle.

Types de dommages

Le Fonarev prend en compte un large éventail de violations, bien qu'elles ne soient pas toutes définies de manière exhaustive. Conformément à l'intitulé de la loi sur les réparations, les dommages concernés relèvent principalement des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à savoir, les crimes les plus graves qui portent atteinte à la conscience universelle. Ces crimes incluent : les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et le crime d'agression. Ces infractions sont définies dans le Statut de Rome ainsi que dans la législation pénale de la République Démocratique du Congo.

2.2.2. Fonarev : une approche flexible et réaliste

Cette approche place le programme de réparation Fonarev dans un contexte marqué par des contraintes budgétaires, organisationnelles et sociales. Elle permettra d'analyser dans quelle mesure la théorie et les objectifs prévus peuvent faire face à ces contraintes.

Le financement du Fonarev face aux impératifs du développement en RDC

Le financement des programmes de réparation constitue un défi majeur pour les pays en transition, qui sont souvent aussi des pays en développement. La rareté des ressources financières et économiques limite leur capacité à mettre en œuvre des politiques de justice transitionnelle ambitieuses. Comme l'a souligné Kouassi (2019 : 284), nombre de pays ont été le théâtre de violations massives des droits humains mais tous ne parviennent pas à instaurer des programmes de réparation en raison des contraintes budgétaires. Toutefois, la RDC, consciente de l'ampleur des préjudices subis par les victimes, a jugé légitime d'engager des fonds publics pour financer le Fonarev.

Ce financement repose en grande partie sur les revenus issus des ressources naturelles. Il est alimenté par 11 % de la redevance minière versée par les titulaires de titres miniers, dont 6 % sont destinés à l'État, 2 % à l'administration provinciale et 1 % aux entités territoriales décentralisées. S'y ajoutent 2 % des bénéfices provenant de la vente de certificats carbone par les opérateurs économiques privés (Art 25, consulté le 20 décembre 2024). Par ailleurs, le Fonarev bénéficie de contributions exceptionnelles issues d'élan de solidarité nationale et internationale, de fonds octroyés par des bailleurs internationaux et des organisations philanthropiques ainsi que de dons et legs. Cette dépendance aux ressources naturelles se justifie par le fait que l'exploitation des minerais a souvent été une source de conflits en RDC. L'implication du budget national dans le financement du Fonarev suscite cependant des critiques, notamment sur l'arbitrage budgétaire et l'adéquation des ressources disponibles aux multiples priorités du pays. Comme dans tout contexte de transition, la RDC doit répondre à des besoins cruciaux tels que la lutte contre la pauvreté, le développement des infrastructures,

l'accès à l'éducation et aux soins de santé. Dans ce cadre, allouer des ressources aux réparations, en concurrence avec d'autres impératifs sociaux, représente un défi majeur et trouver le juste équilibre entre la réparation et les autres besoins est un exercice difficile. Ce dilemme soulève également une problématique récurrente en justice transitionnelle : la frontière parfois floue entre programmes de réparation et initiatives de développement.

Le cas de la commission mise en place à Pérou met en évidence cette confusion. Quatre ans après la publication du rapport final de la Commission vérité, les mesures de réparation adoptées par le gouvernement ont engendré des tensions et des incompréhensions au sein de la population. Les réparations collectives et les mesures non pécuniaires individuelles ont souvent été perçues comme de simples politiques de développement social et économique plutôt que comme une réponse spécifique aux violations des droits civils et politiques. De ce fait, de nombreuses victimes ont estimé que l'État ne répondait pas véritablement à leurs attentes en matière de justice et de reconnaissance. Elles considéraient que les actions menées relevaient des obligations préexistantes de l'État en matière de développement, et non de réparations à proprement parler (Kouassi, 2019, p. 234).

Cette ambiguïté se retrouve dans le cas du Fonarev, notamment à travers certaines de ses actions, comme la construction de maisons pour les déplacés du camp de Kanyaruchinya. Cette initiative soulève une interrogation légitime : relève-t-elle d'une politique de réparation destinée aux victimes ou d'une mission régaliennne de l'État en matière de logement et d'aide humanitaire ? Ce type d'initiative risque d'alimenter les critiques quant à la finalité des programmes de réparation et de brouiller la distinction entre la responsabilité de l'État dans la reconstruction nationale et son engagement à rendre justice aux victimes de violations graves.

- Financement du Fonarev face à un budget amaigri

Le financement du Fonarev se heurte à un double défi : un budget national déjà fortement contraint et une gouvernance marquée par la corruption. Mobiliser des ressources financières pour un programme de réparation aussi vaste nécessite soit une réorientation de la politique économique du pays, soit la recherche de financements extérieurs. Pourtant, les sources de financement actuelles du Fonarev, majoritairement issues des ressources naturelles, posent problème. Elles exposent le programme à l'instabilité des marchés, aux risques de mauvaise gestion et à une dépendance aux opportunités budgétaires ou à la volonté des bailleurs, compromettant ainsi sa pérennité.

Cette fragilité soulève une question fondamentale : comment concilier justice et développement sans que l'un ne se fasse au détriment de l'autre ? Le secteur minier, pilier économique du pays, doit à la fois assurer des recettes pour financer le développement et répondre aux exigences de

justice transitionnelle. Si le budget national continue de financer le Fonarev, les victimes elles-mêmes, en tant que contribuables, risquent paradoxalement de participer au paiement de leurs propres réparations. Dès lors, l'État congolais ne peut être le seul acteur à supporter cette charge.

Dans cette perspective, une réflexion approfondie sur des mécanismes de financement alternatifs s'impose. La mise en place d'une taxation spécifique, la création d'un fonds souverain ou d'autres instruments innovants pourraient garantir une source de financement stable et éviter que la justice transitionnelle ne dépende des aléas budgétaires. Par ailleurs, l'État congolais a la responsabilité de réclamer des compensations aux auteurs des violations, y compris à d'autres États impliqués.

L'exemple du procès Marcos aux États-Unis illustre le rôle que peuvent jouer des actifs étrangers et des mécanismes judiciaires internationaux dans le financement des réparations. Dans le cas de la RDC, l'indemnisation de 325 millions de dollars que l'Ouganda a commencé à verser en 2022 pour son rôle dans les violations des droits humains et le pillage des ressources congolaises pourrait constituer une source de financement pertinente pour le Fonarev. Il appartient à l'État de s'assurer que ces fonds servent effectivement aux réparations et ne soient pas détournés.

Le succès du Fonarev dépendra donc de sa capacité à sécuriser des financements pérennes et à garantir une gestion transparente et efficace des ressources. Faute de quoi, il risque de se transformer en un programme limité et inégal, incapable de répondre aux attentes légitimes des victimes.

2.3. Défis et résistances juridiques, philosophiques et socio-politiques de Génocost et Fonarev

Cette section a pour objectif d'initier une réflexion critique sur les résistances juridiques, philosophiques et socio-politiques rencontrés par le programme Fonarev, en mettant en lumière les interactions nécessaires entre les mesures de réparation et d'autres mécanismes de justice transitionnelle. De plus, une analyse comparative avec d'autres programmes de réparation permettra d'éclairer ces résistances spécifiques auxquelles le Fonarev fait face en tant que programme de réparation. Enfin, cette section abordera les perspectives d'évolution et de mise en œuvre du programme dans le contexte spécifique de la République Démocratique du Congo.

Il est reconnu qu'un processus transitionnel implique parfois la mise en place urgente de certaines priorités avant d'autres (Martin & Salmon-Monviola, 2015, p. 22). Toutefois, cette

volonté de développer une politique globale et cohérente se trouve absente chez les dirigeants congolais depuis 2023, comme il a été mentionné dans la première partie de ce travail.

Le cas de la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud constitue un modèle pertinent grâce à son approche holistique de la réparation. Ce programme ne se limite pas à une compensation financière mais s'inscrit dans une recherche plus large de vérité, de justice et de réconciliation, à la fois en se tournant vers le passé et en construisant l'avenir. En effet, la réparation ne doit pas se réduire à une simple indemnisation : si celle-ci n'est pas accompagnée de la recherche de la vérité, elle risque de ne faire qu'acheter le silence des victimes, entravant ainsi leur réhabilitation psychologique. Il est important de souligner que, dans de nombreux pays, la réparation a été et continue d'être un processus long et complexe, dont l'issue demeure incertaine (Bloomfield et al., 2003, p. 156).

2.3.1 Défis et résistances juridiques du Fonarev et Génocost

Justice pour les victimes, un souhait démesuré ?

Lacroix et Rouso précisent que l'accès à la justice est perçu comme un facteur clé pour aider les victimes à se reconstruire (Lacroix&Rouso, 2024, p. 38). La justice n'est plus seulement une réponse punitive mais un moyen de guérir, de redonner espoir et de permettre aux victimes de « renaître » de leurs souffrances. Dans cette optique, la justice doit être perçue comme un acte fondamental de réconciliation et de réparation, permettant à la collectivité nationale de se reconstruire sur des bases de vérité et de justice.

Cependant, le programme Fonarev, initié pour offrir des réparations aux victimes des violations massives des droits humains en République Démocratique du Congo (RDC) se heurte à des défis juridiques considérables. La question de la justice pour les victimes s'inscrit dans un contexte où le système judiciaire congolais est gravement défaillant, en raison des multiples obstacles qui entravent son efficacité.

Le président congolais a qualifié le système judiciaire de "malade" en septembre 2024, soulignant les nombreux dysfonctionnements et la faiblesse structurelle qui caractérisent ce secteur. La justice en RDC est marquée par une crise profonde de confiance et de capacités. En raison des nombreux conflits armés, des violences généralisées et des défis politiques, les institutions judiciaires sont largement incapables de gérer les cas liés aux violations massives des droits humains. En effet, l'infrastructure judiciaire est vétuste, le personnel est insuffisant et manque de formation et la législation reste largement inadaptée aux réalités du pays.

La question des réparations s'inscrit dans un cadre qui dépasse la simple compensation financière. La RDC, comme beaucoup de pays en conflit, est confrontée à des dilemmes juridiques complexes lorsqu'il s'agit de réparer les violations des droits humains. Les systèmes

de justice pénale et civile en RDC sont loin d'être équipés pour traiter un nombre massif d'infractions ou de coupables, notamment ceux impliqués dans des crimes de guerre ou des violations des droits humains.

Les défis ne se limitent pas à la charge de travail des tribunaux mais concernent également l'accès limité à la justice. Dans un pays vaste et souvent marqué par des conflits armés, de nombreuses populations, notamment dans les zones rurales ou reculées, sont exclues des procédures judiciaires. L'arriéré judiciaire est tel que les délais de traitement des affaires deviennent interminables, et ce dans un environnement où la corruption est endémique. En outre, le coût des procédures judiciaires reste prohibitif et l'inexécution des décisions de justice fait qu'un grand nombre de victimes restent sans recours (Wodon, 2023, p. 46).

Enfin la corruption, qui touche de nombreux aspects de la vie publique en RDC, représente un obstacle majeur au bon fonctionnement du système judiciaire. Elle altère l'intégrité des procédures judiciaires et compromet l'accès des victimes à une justice équitable et transparente. La corruption gangrène non seulement les acteurs de la justice mais aussi les institutions censées surveiller et garantir la bonne application de la loi (Wodon, 2023, p. 47).

[Manque de lien entre réparation et responsabilisation des torts](#)

Le lien entre réparation et responsabilisation est un élément crucial, notamment dans le contexte de la République Démocratique du Congo (RDC), où les mécanismes de justice transitionnelle peinent encore à se déployer de manière efficace depuis 2003. Il est essentiel d'établir une relation claire entre les réparations accordées aux victimes et la reconnaissance des torts commis. En effet, la réparation, qu'elle soit matérielle ou symbolique, doit aller de pair avec l'acceptation des responsabilités. Si, comme l'indique le cas de l'indemnisation financière par le Japon pour les « femmes de réconfort » via le Fonds pour les femmes asiatiques, la réparation se limite à une approche axée sur les besoins matériels ou de développement, cela risque de minimiser la dimension morale et juridique de la responsabilité. Ce système, centré sur le bien-être et les besoins de réinsertion des victimes a été critiqué pour sa non-reconnaissance formelle de la responsabilité des acteurs responsables des violences, ce qui est au cœur du processus de justice transitionnelle (Kouassi, 2019, p. 378).

Dans ce contexte, le programme de réparation du Fonarev souffre d'une problématique similaire. Bien qu'il soit nécessaire et urgent de mettre en place des mesures pour répondre aux besoins des victimes de violences, il est essentiel que ces mesures soient couplées à une forme de justice qui reconnaît les torts et les responsabilités des auteurs des violences. Cela est d'autant plus pertinent en RDC où, bien que des réparations soient accordées, la question de la justice pénale et de la réconciliation reste en suspens.

Le manque de lien direct entre réparation et responsabilisation dans le cadre du Fonarev se manifeste également par l'absence d'un tribunal pénal international, une revendication persistante portée par la société civile et les victimes elles-mêmes. Comme l'a souligné Luzolo Bambi lors de son intervention sur la radio Top Congo à l'occasion de la deuxième commémoration du « Génocost » (Interview, suivi le 20 décembre 2024), la demande d'un tribunal pénal international pour juger les crimes massifs commis pendant les conflits en RDC est une revendication ancienne mais qui n'a toujours pas trouvé d'écho concret. Cette situation suscite un sentiment de frustration parmi les victimes et les défenseurs des droits humains qui considèrent cette absence de réponse comme un obstacle majeur à la véritable justice. Pour certains, cette demande semble se transformer en un vœu pieux, une aspiration lointaine sans perspective réelle de concrétisation à court ou moyen terme.

2.3.2 Défis et résistances philosophiques et sociopolitiques de Génocost et Fonarev

Politique d'occultation : la RDC n'a pas besoin de vérité ?

L'un des défis majeurs auxquels se heurte le programme de réparation Fonarev ainsi que le processus de commémoration du génocide congolais réside dans la question de la vérité, particulièrement concernant les causes et les responsables des atrocités. Cette question est profondément ancrée dans le changement de narratif politique qui a marqué l'histoire récente du pays. Au début de son mandat, le président de la République Félix Tshisekedi voyait le Rwanda comme un partenaire stratégique-fiable, mais peu après il a commencé à accuser ce pays d'être derrière les agressions armées dans l'est de la RDC. Plus récemment, il a même imputé une partie des responsabilités des crimes en cours à son prédécesseur, Joseph Kabila. Ce retournement dans la narration des bourreaux ne fait qu'accentuer la complexité des résistances rencontrées par les programmes de réparation et de commémoration, notamment en ce qui concerne la réconciliation nationale et la construction d'une mémoire collective partagée.

Cette résistance à la vérité, exacerbée par le changement constant des discours politiques, empêche la reconnaissance formelle des responsabilités et constitue un obstacle à la réconciliation véritable. En effet, comme l'affirme Paul Ricoeur (Ricoeur, 2000, p. 595), il est incongru d'envisager une réconciliation sans la connaissance de la vérité, car celle-ci doit être au cœur de tout processus de justice. La vérité n'est pas simplement un moyen d'apaiser les souffrances, elle est aussi une étape thérapeutique et psychologique fondamentale pour les victimes, leur permettant de se reconstruire après avoir été confrontées à la réalité de leur traumatisme.

Dans le contexte congolais, cette absence de clarté sur la vérité continue de semer le trouble dans les sociétés locales et parmi les communautés ethniques, alimentant ainsi de nouveaux conflits et empêchant la guérison. Selon Bazin (Bazin, 2017, p. 17), ce problème de la vérité est l'une des causes profondes des violences récurrentes en RDC. La vérité, au-delà de sa dimension réparatrice, a une fonction fondamentale pour les victimes : elle leur permet de poser un point final à un passé chaotique et d'entamer un processus de réconciliation avec elles-mêmes et avec les autres. La réconciliation ne peut se concevoir sans la vérité et cette dernière, loin d'être un simple acte de divulgation, est une forme de réparation en soi, tant elle joue un rôle crucial dans le processus de guérison des victimes.

Le rapport Mapping de 2003, qui a documenté les atrocités commises en RDC, a souligné l'importance de l'établissement de la vérité comme condition préalable à une transition pacifique et à la primauté du droit. Ce rapport souligne l'importance d'établir un mécanisme permettant de recueillir et de comprendre l'intégralité des faits, avant même d'envisager des mesures de réparation ou des mécanismes de justice transitionnelle. La Commission Vérité et Réconciliation (CVR) sud-africaine par exemple, a mis en avant que "révéler, c'est guérir", bien qu'il faille noter que la vérité seule ne suffit pas pour réconcilier un pays dévasté par des conflits. La recherche de la vérité est essentielle, mais elle doit être accompagnée de justice, sans quoi elle ne pourra pas mener à une réconciliation durable.

Dans cette perspective, Naftali Patricia soutient que le droit à la vérité est crucial dans la réussite du processus de réconciliation car il permet de dépasser les traumatismes des victimes, de prévenir le révisionnisme historique et de créer les bases d'une société apaisée (Naftali, 2015, p. 140). Pourtant, en RDC, l'absence de cette recherche de vérité continue de poser un obstacle majeur aux efforts de justice transitionnelle. La priorité a été donnée à la réparation financière à travers le Fonarev mais cette approche omet l'importance de l'accès à la vérité, qui est un droit fondamental pour les victimes et un facteur déterminant pour leur reconstruction psychologique.

L'ensemble des études qui ont été réalisées en justice transitionnelle montre que la vérité est intimement liée à la réparation. (Baraka & Makunya, 2021 ; Naftali, 2015 ; Mukwege, 2021). Le mal infligé aux victimes ne se limite pas à un préjudice matériel ou financier. Comme l'affirment Lacroix et Rouso, la justice ne se limite pas à punir les coupables, mais elle doit également aider les victimes à se reconstruire (Lacroix & Rosoux, 2024, p. 50). De ce fait, la réparation ne peut être pleinement réalisée que si elle s'accompagne d'un processus de connaissance de la vérité, qui permet aux victimes de comprendre le contexte des événements qu'elles ont vécus et aux sociétés de réconcilier leur mémoire collective.

Dans cette dynamique, il apparaît que le Fonarev, bien qu'ambitieux, souffre d'un manque de cohérence en raison de l'absence de ce lien fondamental entre la réparation et la vérité. La réparation, dans sa forme actuelle, ne répond pas entièrement aux besoins des victimes car elle reste déconnectée de la reconnaissance des responsabilités.

Risque de revictimisation sans vérité

La mémoire collective en RDC est un enjeu crucial dans la reconnaissance des souffrances des victimes des violences de masse. Toutefois, les mécanismes existants, notamment ceux portés par le Fonds national de réparation des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre (FONAREV) et les initiatives mémorielles comme le Génocost soulèvent des questions quant à leur portée et à leur impact sur les survivants. L'absence d'une approche globale prenant en compte la dimension vérité risque d'accentuer la revictimisation, en renforçant le sentiment d'invisibilisation des victimes (Savioli, 2020, p. 4).

Les mécanismes de reconnaissance sont souvent perçus comme partiels ou insuffisants. La mise en place du FONAREV par exemple, bien qu'elle constitue une avancée dans la prise en charge des victimes, reste confrontée à des limites dans l'identification et la sélection des bénéficiaires. L'enregistrement des victimes n'a pas été systématiquement appuyé sur une commission de vérité, ce qui pose la question des critères de classification des victimes et de la reconnaissance de leurs souffrances (Kapalata, 2023). Certaines victimes indirectes, notamment les familles de disparus, se retrouvent dans une situation d'incertitude quant à leur éligibilité à des réparations, ce qui peut engendrer une frustration supplémentaire.

Le Génocost représente une initiative importante visant à mettre en lumière les exactions perpétrées en RDC tout en rendant hommage aux victimes. Pourtant, cette commémoration peine encore à s'inscrire pleinement dans une politique mémorielle cohérente au niveau national. Ce déficit d'intégration limite son efficacité dans la construction d'une mémoire collective partagée des violences. En l'absence d'un cadre officiel inclusif qui reconnaîtrait l'ensemble des expériences vécues pendant les conflits, le souvenir reste morcelé. Certaines victimes, voire certains groupes, risquent ainsi d'être marginalisés dans le récit mémoriel dominant (Bloomfield et al., 2003, p. 86).

Le processus de réparation ne peut se limiter à des gestes symboliques comme l'érection de monuments ou l'organisation de commémorations. Comme l'a souligné Paul Ricœur, « oublier n'a pas pour objet de libérer la mémoire d'un passé qui empêcherait le bonheur : quel bonheur pourrait-il être fondé sur une injuste mémoire ? Il a pour objet de nous réconcilier avec le passé » (Ricœur, 2000, p. 545). Or la réconciliation passe nécessairement par la reconnaissance des souffrances et l'intégration des survivants dans un processus où leur voix est entendue.

En République Démocratique du Congo, l'absence d'une réelle prise en compte de la vérité dans les politiques de mémoire et de réparation entrave la capacité des survivants à se reconstruire collectivement. Lorsqu'on réduit la réparation à des gestes matériels ou à des symboles déconnectés des récits vécus, le passé risque d'être perçu comme expédié, voire instrumentalisé. Pour de nombreuses victimes, en particulier celles de violences sexuelles, cette approche crée un sentiment d'effacement : leur souffrance d'hier reste sans écho, tout comme leur place dans la société actuelle (Kapalata, 2023).

Pour éviter la revictimisation, il est essentiel de mettre en place des mécanismes qui ne se contentent pas de reconnaître l'existence des victimes, mais qui leur donnent une place active dans la transmission de la mémoire et dans la définition des actions de réparation. Le risque de perpétuer un sentiment d'abandon demeure tant que la parole des victimes et des familles n'est pas pleinement intégrée dans une approche mémorielle globale. La mémoire collective doit permettre non seulement de comprendre les causes des atrocités passées, mais aussi de prévenir leur répétition et d'offrir aux survivants un cadre de reconstruction à la fois individuel et communautaire.

Vivre avec ses bourreaux : quelle temporalité pour le Fonarev face aux conflits de la RDC

La mémoire collective d'une société se construit à travers des récits choisis et des politiques de reconnaissance, souvent façonnées par la manière dont elle décide d'affronter ses traumatismes et de rendre visibles les souffrances subies (Ledoux, 2016). En République Démocratique du Congo, les guerres successives, l'agression extérieure et l'occupation persistante de certaines régions par des groupes rebelles laissent derrière elles des victimes confrontées à un dilemme profond : comment vivre avec ceux qui ont brisé des vies, anéanti des familles et semé la terreur ?

L'un des objectifs fondamentaux des commémorations officielles est de renforcer l'identité nationale et de créer un sentiment d'appartenance commun. Pourtant, dans un pays où les conflits demeurent une réalité quotidienne, où des villes comme Goma, Bukavu et Bunagana restent sous contrôle rebelle, comment rendre hommage aux victimes sans trahir leur souffrance ? Comment parler de justice et de réparation alors que les bourreaux continuent d'imposer leur présence, parfois dans l'impunité la plus totale ?

Le Fonds national de réparation des victimes (Fonarev) a été conçu comme un instrument destiné à répondre aux besoins des survivants des violences et des conflits. Toutefois, son action se heurte à une difficulté majeure : comment réparer lorsque la destruction se poursuit ? En temps de paix, les mécanismes de justice transitionnelle permettent d'ouvrir un dialogue entre mémoire et réconciliation. Mais en période de guerre, la question de la temporalité devient

cruciale. Peut-on entamer un processus de réparation alors que les blessures continuent de s'accumuler jour après jour ?

Les victimes se retrouvent alors face à un paradoxe cruel : doivent-elles coexister avec leurs bourreaux en espérant une justice future ou bien accepter une forme de résilience contrainte, marquée par la peur et l'incertitude ? Dans certains contextes post-conflit, des commissions vérité et réconciliation ont permis d'instaurer un dialogue entre victimes et anciens bourreaux. Mais en RDC, où la guerre n'est pas un passé révolu mais une réalité persistante, une telle démarche semble prématurée, voire impossible.

Incertitude du lendemain : le feu est toujours allumé, ces premiers pas semblent très éloignés de la guérison

L'incertitude du lendemain constitue l'un des enjeux majeurs pour les victimes des conflits en République Démocratique du Congo, un pays où la guerre semble toujours présente, même après des décennies de violences. Cette incertitude, alimentée par l'absence de vérité et de justice, rend le chemin vers la guérison encore plus complexe. Le contexte particulier de la RDC, marqué par des conflits prolongés et l'insécurité persistante, impose une question fondamentale : comment les victimes peuvent-elles espérer se reconstruire dans un environnement où l'impunité et l'oubli dominent ?

En RDC, l'un des principaux défis de la justice transitionnelle réside dans la manière dont elle parvient ou échoue à gérer la forte charge émotionnelle associée aux démarches de réparation. Comme le soulignent (Martin & Salmon-Monviola, 2015), l'émotionnel constitue une dimension essentielle qu'il est impossible de négliger. La justice, dans ce contexte, se heurte à la souffrance vive des victimes, qui oscillent entre l'espoir d'une réparation et la frustration engendrée par la lenteur des mécanismes judiciaires. Ce décalage crée ce que Kmar Bendana appelle une "émotion transitionnelle", qui désigne l'état psychologique des individus pris dans l'attente et la colère face à des promesses de justice qui n'ont pas encore trouvé de réalité tangible (Bendana, 2014). En d'autres termes, cette "émotion transitionnelle" est marquée par l'absence d'ancrage concret des aspirations des victimes, qui restent enfermées dans un vide émotionnel et social.

Les conséquences de cette émotion transitionnelle se manifestent dans un climat de peur qui imprègne les régions dévastées par la guerre. La peur collective, notamment dans des zones comme Goma, Bukavu ou Bunagana, ne disparaît pas facilement. Elle est le reflet d'un traumatisme culturel et collectif profondément ancré dans les mémoires. Cette peur est un facteur majeur qui empêche l'émergence d'un climat propice à la réconciliation et au pardon. Les victimes restent ainsi coincées dans un entre-deux où la guérison semble toujours hors de

portée. Le traumatisme collectif, alimenté par l'insécurité et l'impunité, fait obstacle à tout processus véritable de guérison.

Le problème de la réparation va au-delà des mécanismes juridiques. Il s'agit d'une question profondément psychologique et même si les politiques de réparation existent, elles se heurtent souvent à l'incapacité de répondre aux attentes réelles des victimes. Comme l'indiquent Babunga et Baraka, l'insécurité persistante devient un vecteur d'augmentation des violations des droits humains, rendant tout processus de réparation presque inutile tant que les causes profondes des conflits ne sont pas adressées (Baraka & Makunya, 2021, p. 36). En RDC, les mécanismes de justice transitionnelle peinent à se mettre en place efficacement et la mémoire des événements passés est trop souvent instrumentalisée à des fins politiques, ce qui empêche la véritable appropriation des vérités par les victimes.

De plus, la lenteur des processus judiciaires et l'absence de véritables actions réparatrices ne font qu'entretenir l'illusion d'une guérison possible. Rosoux souligne qu'aucune guérison ne peut réellement se produire tant que le passé n'est pas reconnu et que les blessures ne sont pas véritablement soignées (Rosoux, 2016). Le temps, bien qu'important, ne peut suffire à effacer les douleurs et les injustices subies. Ainsi, les victimes continuent d'attendre, dans une incertitude totale, une réconciliation qui ne semble jamais arriver.

Loin d'être un simple processus linéaire, la guérison des mémoires traumatiques en RDC est entravée par des défis multiples : un climat de peur, l'impunité persistante et une justice qui peine à répondre aux attentes des victimes. La souffrance reste présente et tant que la vérité et la justice ne seront pas pleinement rendues, il est peu probable que la guérison puisse se concrétiser. Comme l'ont montré les travaux de Ali Romdhani et Véronique Van Tilbeurgh, les émotions collectives jouent un rôle crucial dans la dynamique des conflits prolongés (Romdhani & Van Tilbeurgh, 2019, p. 159), En RDC, cette dynamique émotionnelle, alimentée par l'impunité et l'absence de réparation, rend tout processus de réconciliation extrêmement difficile, maintenant ainsi un cercle vicieux.

2.3.3 Perspectives pour la réconciliation en RDC : Vers une approche globale du travail de mémoire

Le travail de mémoire en République Démocratique du Congo (RDC), à travers les mécanismes comme le Fonarev et le Génocost, se situe à un carrefour crucial entre la réparation, la justice transitionnelle, la reconnaissance des victimes et la garantie de non-répétition des violences passées. Il s'agit de déployer une réconciliation qui soit véritablement inclusive, reposant sur une approche globale qui intègre les dimensions historiques, sociales et politiques du pays, tout

en tenant compte des défis structurels actuels tels que la corruption, l'impunité et les lacunes des institutions judiciaires.

La réparation et ses dimensions symboliques : vers une réconciliation totale

En République Démocratique du Congo, la réparation ne saurait se limiter à une compensation financière ou matérielle ; elle doit également intégrer des dimensions symboliques fortes, essentielles à la restauration de la dignité des victimes. Dans le contexte post-conflit, la réparation ne peut être réduite à une simple indemnisation, comme le rappellent (Bloomfield et al., 2003), mais doit refléter une reconnaissance pleine du préjudice subi. Les réparations doivent désormais inclure des gestes symboliques qui visent à restaurer l'honneur des victimes et à reconnaître publiquement les torts infligés. Dans le cas congolais, un véritable travail de mémoire est indispensable pour permettre aux communautés de retrouver une certaine forme de justice et de dignité. Il s'agit de construire une mémoire collective et pluraliste, en tenant compte des différentes perspectives des acteurs sociaux et politiques.

Cependant, comme le soulignent Martin et Salmon (Martin & Salmon-Monviola, 2015), il n'existe pas de « mémoire » qui ne passe par un travail de construction et d'interprétation du passé. Ce travail doit prendre la forme d'un récit inclusif qui favorise une réconciliation authentique. En RDC, la construction de cette mémoire est complexe en raison des multiples fractures sociales et politiques engendrées par les guerres civiles et les conflits prolongés. Un tel récit n'est pas qu'une question de réécriture historique, mais un processus de guérison qui doit permettre de forger une nouvelle identité nationale.

La justice transitionnelle : une nécessité de responsabilité et de transparence

La justice transitionnelle constitue un élément central dans ce processus de réconciliation mais elle ne peut être efficace sans un véritable engagement dans l'établissement de la vérité et la responsabilité des auteurs des crimes. Le défi majeur pour la RDC est que la justice ne se limite pas seulement à la réparation des torts mais qu'elle inclut aussi la reconnaissance de la vérité historique. Comme l'affirme Rosoux (Rosoux, 2015), il est impératif que la vérité soit énoncée de manière collective et publique pour que les victimes puissent véritablement tourner la page. En RDC, la faible capacité du système judiciaire à poursuivre les responsables de crimes graves, combinée à l'impunité généralisée, empêche le pays de se diriger vers une véritable justice.

L'un des enjeux fondamentaux de la justice transitionnelle consiste à trouver un équilibre délicat entre les impératifs de justice pénale et les besoins de réconciliation au sein de la société. Jacquemot souligne que le but ultime d'un processus de justice post-conflit est de réconcilier une société fracturée en apportant des réponses aux violations des droits humains et en assurant que les victimes ne soient pas réduites au silence (Jacquemot, 2023). L'absence de justice pénale

dans la RDC empêche une véritable réconciliation car sans justice, la société congolaise demeure divisée et marquée par des ressentiments collectifs.

La vérité : reconnaître les souffrances et établir un consensus national

Dans ce cadre, le travail de mémoire doit inclure un processus de vérité qui permette de mettre à jour les événements passés et de rendre hommage aux victimes. Ricœur souligne que l'objectif du travail de mémoire n'est pas de trouver une vérité absolue mais plutôt d'engendrer une « vérité dialogique » où différents récits de l'histoire peuvent s'entrelacer pour créer un consensus national (Ledoux, 2014). Cette vérité, loin d'être un simple ensemble de faits, doit ouvrir un espace de dialogue où les souffrances des victimes peuvent être entendues sans jugement ni hiérarchisation. Elle doit permettre aux victimes de s'exprimer et de trouver une reconnaissance officielle de leurs traumatismes.

En RDC, cette vérité est d'autant plus urgente compte tenu des multiples abus dont la population a été victime, tant de la part des autorités nationales que des groupes armés étrangers. Cependant, comme le précise Ledoux, une vérité qui ne permet pas de reconnaître les responsabilités politiques et militaires des autorités actuelles ne pourrait jamais ouvrir la voie à une réconciliation véritable (Ledoux, 2014). Les autorités congolaises, dont certains membres ont été impliqués dans les violences, doivent faire face à la réalité de leur passé et prendre des mesures pour permettre aux victimes de surmonter leurs souffrances.

Garantir la non-répétition : un impératif pour un avenir de paix

La garantie de non-répétition est une condition sine qua non de tout processus de réconciliation en RDC. Arnould met en lumière l'importance de processus de justice transitionnelle décentralisés, particulièrement dans des contextes où les institutions nationales sont fragilisées. Les processus de justice de proximité, soutenus par la société civile et des acteurs locaux, pourraient permettre de contourner l'inefficacité des institutions nationales, souvent politisées et corrompues (Arnould, 2020).

Il demeure essentiel que la RDC élabore des mécanismes robustes et durables afin de prévenir efficacement toute résurgence de la violence. Cela passe par la réforme du secteur de la sécurité, la création d'une véritable culture de paix et le renforcement de la confiance dans les institutions publiques. Comme le souligne (Jouhanneau, 2008, p. 166), les émotions collectives comme la peur et la haine, qui sont souvent exacerbées dans les sociétés post-conflit, doivent être prises en compte dans la construction d'une culture de paix durable. Le défi réside dans la création de mécanismes de contrôle démocratiques solides et dans l'éducation à la paix et aux droits humains pour les générations futures.

CONCLUSION

La question de la mémoire, de la justice et de la prévention des conflits en République Démocratique du Congo (RDC) demeure un défi majeur dans un contexte marqué par l'absence de véritables poursuites pénales et une vérité encore fragmentaire. Cette étude a mis en lumière les limites et les résistances entourant le programme de réparation du Fonarev et le devoir de mémoire porté par le Génocost, deux initiatives qui se situent au cœur des dynamiques de justice transitionnelle en RDC.

Bien que le Fonarev soit conçu comme un instrument central de réparation en faveur des victimes, sa capacité à remplir pleinement ses missions reste limitée. Cette fragilité s'explique notamment par le manque de volonté politique, l'insuffisance de mécanismes judiciaires efficaces et un contexte sécuritaire instable qui freine l'exécution concrète de ses actions. De son côté, le Génocost, qui vise à inscrire les massacres congolais dans la mémoire collective et à obtenir leur reconnaissance, se heurte à des résistances politiques et diplomatiques, témoignant ainsi de la difficulté d'établir une narration officielle et partagée des atrocités subies par le peuple congolais.

Face à ces blocages, notre hypothèse selon laquelle une politique holistique de justice transitionnelle est nécessaire se confirme. Une telle approche permettrait de concilier mémoire, justice et prévention des conflits en s'appuyant sur quatre piliers fondamentaux : la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition. L'expérience des commissions précédentes, notamment la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) en RDC, montre que sans une volonté politique affirmée et sans une implication effective de la société civile, ces mécanismes restent inefficaces, voire symboliques.

Dans ce contexte d'instabilité permanente, la justice transitionnelle ne saurait être réduite à un simple exercice mémoriel ou à des réparations financières limitées. Elle doit s'inscrire dans une dynamique plus large, intégrant des réformes institutionnelles, un renforcement du cadre juridique et des mécanismes de poursuites contre les auteurs de crimes. L'inaction ou la mauvaise gestion de ces initiatives pourrait au contraire renforcer l'impunité et perpétuer un cycle de violences récurrentes.

L'histoire récente de la RDC démontre que les conflits sont alimentés par des revendications identitaires instrumentalisées, une mauvaise gouvernance et l'exploitation illégale des ressources naturelles. Dans un tel contexte, l'oubli et l'impunité ne peuvent être des options. À cet égard, la mise en place d'un cadre cohérent de justice transitionnelle, intégrant des

commissions indépendantes, des tribunaux spécialisés et une reconnaissance officielle des crimes passés, apparaît comme une nécessité urgente.

Le défi est de taille, mais il est impératif que les autorités congolaises, en collaboration avec la société civile et les organisations internationales, rompent avec les erreurs du passé et s'engagent résolument vers une politique de réconciliation fondée sur la vérité, la justice et la mémoire. Sans cela, comme le souligne la citation attribuée à Winston Churchill : « *Si vous avez un problème que vous ne voulez pas résoudre, créez une commission.* » (Jouhanneau, 2008, p. 166). Il est temps pour la RDC de dépasser cette logique et d'œuvrer pour une paix durable et une mémoire partagée, seules garanties d'un avenir stable et réconcilié. Ce travail ouvre la voie à de futures recherches visant à évaluer les impacts réels de ces mécanismes. Il s'agira notamment d'analyser dans quelle mesure ils ont permis d'apaiser les souffrances des victimes, de garantir la non-répétition des atrocités et d'apporter des solutions durables et transformatrices, tout en tenant compte de leur inscription dans le temps.

BIBLIOGRAPHIE

Documents scientifiques

Monographies

- Baraka & Makunya, J. (2021). *L'Etat africain et la crise postcoloniale : Repenser 60 ans d'alternance institutionnelle et idéologique sans alternative socioéconomique*. Paris : L'Harmattan.
- Bazin, A. (2017). *De la lutte contre l'impunité à la reconnaissance d'un droit à la vérité : Défis et ambiguïtés de la Justice transitionnelle*. Lille : Presses universitaires du Septentrion.
- Brophy, A. L. (2006). *Reparations: Pro and Con*. Oxford: Oxford University Press.
- Greiff, P. de (Ed.). (2008). *The handbook of reparations*. Oxford: Oxford University Press.
- Ledoux, S. (2016). *Le Devoir de mémoire. Une formule et son histoire*. Paris : CNRS éditions.
- Ledoux, S. (2021). *Le devoir de mémoire. Une formule et son histoire*. Paris : (C. éditions, Éd.).
- Kouassi, A. R. (2019). *Programmes de réparations, justice transitionnelle et droit international : Analyse à la lumière du droit individuel à réparation*. Genève : Schulthess.
- Onana, C. (2023). *Holocauste au Congo : L'Omerta de la communauté internationale*. Paris : L'artilleur.
- Ricœur, P. (2000). *La mémoire, l'Histoire, l'oubli*. Paris : Seuil.

Ouvrages collectifs

- Baraka & Makunya, J. (2021). *L'Etat africain et la crise postcoloniale—Joel Baraka Akilimali, Trésor Makunya Muhindo*. Paris : L'Harmattan.
- Bloomfield, D., Barnes, T., Huyse, L. (eds.). (2003). *Reconciliation after violent conflict : A handbook*. Stockholm : International IDEA.

Articles de revues scientifiques

- Abel, O. (2002). Paul Ricœur, La mémoire, l'histoire, l'oubli, *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57(1), XXI-XXI.
- Bendana, K. (2014). Entrer dans l'histoire de la Révolution tunisienne ? L'Année du Maghreb, 10, Article 10. 49–58.
- Greiff, P. de, & Greiff, P. de (Éds.). (2006). Justice and Reparations. In *The Handbook of Reparations* (p. 0). Oxford University Press.
- Guillaumé, J. (2015). Le droit à réparation devant la CPI : Promesses et incertitudes. *Politique étrangère, Hiver* (4), 51-62.

- Jacquemot, P. (2023). Le cri muet des collines : Dans l'est du Congo, la guerre tourne en boucle : Couleur Livres, 2022. *Afrique contemporaine*, 275(1), 302-307.
- Jouhanneau, C. (2008). « Si vous avez un problème que vous ne voulez pas régler, créez une Commission ». Les commissions d'enquête locales dans la Bosnie-Herzégovine d'après-guerre. *Mouvements*, 53(1), 166-174.
- Kapalata, G. M. (2023). Blessures continues des femmes victimes de violences sexuelles à l'Est de la République Démocratique du Congo... Ambassade de la France ; Institut Français de Kinshasa ; Fond ricoeur, Kinshasa, Congo-Kinshasa. ffhalshs-04158175f
- Koleva, S. (2018). Les monuments de la mémoire ou la mémoire des monuments : Comment vivre ensemble en temps de guerre des monuments ? *Bulletin d'histoire politique*, 26(3), 181-187.
- Lacroix, J. & Rosoux, V. (2024). Justice ou réparation, *Esprit*, n°507.
- Ledoux, S. (2020). Introduction. Normer le passé au présent. Généalogie des lois mémorielles européennes. *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 15(3), 11-20.
- Martin, D., & Salmon-Monviola, O. (2015). Le poids du passé : Une étude parallèle sur le travail de mémoire en Allemagne et en Espagne. *Textes & Contextes*, 9.
- Mueller, J., & Hecker, M. (2006). Vers la fin de la guerre ? *Politique étrangère*, 4, 863-875.
- Naftali, P. (2015). Le « droit à la vérité » à l'épreuve de ses mobilisations en Amérique latine : Entre ressource et contrainte. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 75(2), 139-165.
- Ni Aolain, F., O'Rourke, C., & Swaine, A. (2015). Transforming reparations for conflict-related sexual violence: Principles and practice. *Harvard Human Rights Journal*, 28, 97-146.
- Pignard, J. (2014). D'un tombeau vide à une tribune politique : Genèse et évolution d'un espace commémoratif majeur. *In Situ. Revue des patrimoines*, 25, Article 25.
- Romdhani, A., & Van Tilbeurgh, V. (2019). Les émotions dans l'action collective. Les mobilisations contre les parcs éoliens et les bâtiments d'élevages en Bretagne (France). *Nouvelles perspectives en sciences sociales*, 14(1), 151-201.
- Rosoux, V. (2015). Réconciliation post conflit : À la recherche d'une typologie. *Revue internationale de politique comparée*, 22(4), 557-577.
- Rouso, H. (2007). Vers une mondialisation de la mémoire. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 94(2), 3-10.
- Schotsmans, M. (2007). La justice transitionnelle pendant la période de la transition politique en RDC. *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2006-2007*.
- Tratnjek, B. (2009). Questionnements géographiques sur les monuments aux morts. *Les Cafés géographiques, Vox geographi*(1741).

Wyllie, R. (2014). « Entrenching nostalgia » : The historical significance of battlefields for South African tourism. *Historia*, 59(2), Article 2.

Contribution à des ouvrages collectifs/ Chapitres

Jones, E. (2020). Genre et réparations : À la recherche d'une justice transformatrice. In Réparations pour les victimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité : Systèmes en place et systèmes en devenir (2e éd., chap. 3). Brill.

D'Argent, P. (2005). Le droit de la responsabilité internationale complété. In *Annuaire français de droit international*, 51, 67–92.

Greiff, P. de, & Greiff, P. de (Éds.). (2006). Justice and Reparations. In *The Handbook of Reparations* (p. 0). Oxford University Press.

Mazé, C. (2009). Des lieux de mémoire de la nation aux lieux de mémoire européens ? In K. M. C. Majerus, M. Margue, & P. Peporte (Eds.), *Dépasser le cadre national des 'Lieux de mémoire'*. Innovations méthodologiques, approches comparatives, lectures transnationales (pp. 189–203). Peter Lang.

Rosoux, V. (2016). Le travail de mémoire dans les relations franco-algériennes : Limites des retrouvailles. In O. Ostriitchouk (Ed.), *Mémoires de conflits, mémoires en conflits : Affrontements identitaires, tensions politiques et luttes symboliques autour du passé* (pp. 209-226). Peter Lang.

Thèses et mémoires

Klipfel, C. (2023). *Les violences sexuelles affectant les enfants dans le conflit au Sud-Kivu (RDC) : Conséquences des défaillances étatiques ?* [Paris 1 - Panthéon-Sorbonne].

Ledoux, S. (2014). *Le temps du « devoir de mémoire » des années 1970 à nos jours* [Phdthesis, Paris 1 - Panthéon-Sorbonne].

Wodon, C. (2023). *La justice congolaise face aux violences sexuelles en République Démocratique du Congo. Le défi de trop pour...* [Mémoire de master, Université catholique de Louvain]. Dial.uclouvain.be.

Documents officiels

AGNU. (2005). *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation...* OHCHR.

Boven, V. (2010). *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, United Nations Audiovisual Library of International Law.

- Gouv. Ilunkamba. (2020). *43e Conseil des Ministres*, le Président de la République.
- Luzolo, L. (2023). *Comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de politique nationale de justice transitionnelle en République démocratique du Congo, Rapport final du projet de politique nationale de justice transitionnelle*, Kinshasa.
- OCHA. (2024). *République démocratique du Congo : Personnes déplacées internes et retournées*.
- Salvioli, F. (2020). *Processus de mémorialisation dans le contexte des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire : Le cinquième pilier de la justice transitionnelle (A/HRC/45/45)*. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Textes légaux

- Moniteur congolais. (2002). *République Démocratique du Congo : Loi 024-2002 du 2002 portant Code Penal Militaire*.
- Moniteur congolais. (2004). *Loi n°/04/018 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation*.
- Moniteur congolais. (2022). *Loi fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles (No. n°22_065; p. 22)*.

Articles non-scientifiques

- Afogo, N. O., & Dongar, B. C.-D. (2024). Sur la responsabilité du Rwanda dans le conflit armé en République démocratique du Congo : L'ordonnance du 7 mars 2024 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. *Droit et Politique en Afrique*.
- Arnould, V. (2020). « *Les perspectives pour une approche décentralisée de la justice transitionnelle en République Démocratique du Congo* », in *Africa Policy Brief*, n°33.

Rapports et Articles en ligne

- Afogo, N. O., & Dongar, B. C.-D. (2024). Sur la responsabilité du Rwanda dans le conflit armé en République démocratique du Congo : L'ordonnance du 7 mars 2024 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. *Droit et Politique en Afrique*.
- Bope, E. B., & Ngari, A. (2021). *Les possibilités de la justice transitionnelle en République démocratique du Congo*.
- Kasongo, S. *Justice Transitionnelle en République Démocratique du Congo : Avancées, Obstacles...et Opportunités ?* », Great Lakes Dispatches.
- Kazadi, C. (2023, août 31). *A quand les réparations pour les victimes congolaises du « Genocost » ?* JusticeInfo.net.

Lavabre, M.-C. (2016). *La « mémoire collective » entre sociologie de la mémoire et sociologie des souvenirs ?* halshs-01337854.

Mukwege, D. (2021). *Un plaidoyer appelant à une stratégie nationale holistique de justice transitionnelle.*

Naughton, E. (2014). *À l'assaut des conventions : Les commissions vérité peuvent-elles renforcer les processus de paix ?* International Center for Transitional Justice.

Neto, Z. (2023). *Comment faire la paix ? Analyse des dynamiques de co-construction de la paix : Une expérience de la société civile locale de paix du Sud-Kivu en R.D. Congo*".

Ebuteli & Congo Research Group. (2024). *The Resurgence of The M23: Regional Rivalries, Donor Policy, and a Stalled Peace Process.*

Documents audio-visuels

Top Congo Fm (Réalisateur). (2023, août 3). *Parlons-en : le Fonarev mobilise en faveur des victimes du Génocide congolais* [Enregistrement vidéo].

<https://www.youtube.com/watch?v=pq8txHPnvgg>

Sites internet

Fonarev.org <https://www.fonarev.cd/>

[Welcome - Genocost.org](https://www.genocost.org/)

<https://congoayuk.wordpress.com/>

La mise en œuvre de la justice transitionnelle et la prévention des conflits en République Démocratique du Congo (RDC) demeurent un défi majeur. Ce travail de fin d'études a examiné deux mécanismes initiés par l'État congolais pour honorer la mémoire des victimes et favoriser la réparation : le Fonarev et la commémoration du Génocost. En s'appuyant sur des expériences antérieures en RDC, ainsi que sur des modèles internationaux de justice transitionnelle, cette étude a mis en lumière les multiples résistances auxquelles ces dispositifs se heurtent.

Ces résistances sont notamment liées à l'absence de poursuites pénales effectives, à une vérité encore fragmentaire, au manque d'appropriation réelle de ces mécanismes par les populations concernées, ainsi qu'au contexte de guerre persistant. L'ensemble de ces facteurs entrave leur mise en œuvre et affecte profondément les victimes, souvent laissées sans réponse idoine à leurs attentes.

Les résultats de cette recherche soulignent la nécessité d'adopter une politique de justice transitionnelle véritablement holistique en RDC, intégrant vérité, justice, mémoire, réconciliation et pardon, dans une perspective de paix durable.

Mots clés : Réparation, devoir de mémoire, justice transitionnelle, Fonarev, Génocost, RDC, violences et Victimes.